

VERDI

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce 1 : Rapport de présentation Volume III

Evaluation environnementale (EE)



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du 29 janvier 2026 – APPROBATION DU PLU



SOMMAIRE



Pièce 1 : Rapport de présentation Volume III	1
1 Méthode de l'évaluation environnementale	3
2 Synthèse de l'état initial de l'environnement	5
3 Les enjeux environnementaux	14
4 Evolution de l'environnement sans mise en place des modifications	25
5 Evaluation des incidences des orientations du PADD	32
6 Evaluation des incidences des prescription réglementaires sur l'environnement	35
7 Evaluation des incidences des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'environnement	49
8 Compatibilité et articulation du PLU avec les objectifs et enjeux environnementaux des documents cadres	65
9 Indicateurs de suivi	76





1

METHODE DE L'EVALUATION ENVI- RONNEMENTALE

« L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions »¹

La première étape consiste à relever les enjeux soulevés par l'état initial de l'environnement (EIE). L'EIE est l'élément de base de l'évaluation environnementale. Il caractérise l'état actuel de l'environnement et potentiellement son évolution. Il fait partie du rapport de présentation et est essentiel pour la réalisation du PLU.

L'état initial de l'environnement est une analyse synthétique de la situation environnementale sur un territoire donné. Il vise à identifier les principaux enjeux environnementaux sur la base d'une description thématique des grands domaines de l'environnement (caractéristiques physiques, naturelles, paysagères, risques, nuisances...). Dans cette étape, il s'agit d'identifier les enjeux environnementaux du territoire au regard de l'analyse de l'état initial de l'environnement précédemment établi.

Un état de l'environnement sans modification du PLU est également réalisé afin de comprendre l'impact de la modification sur l'environnement.

Il s'agit ici d'analyser les enjeux des évolutions du PLU et leurs possibles incidences sur l'environnement :

- Les enjeux sont analysés au regard des prescriptions réglementaires du PLU modifiées. Celles-ci se composent de deux documents principaux : le règlement graphique et le règlement écrit. Les incidences peuvent être positives, faibles, modérées ou fortes.
- Ensuite, il s'agit d'analyser ces enjeux au travers des Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) initiées sur la commune. Les incidences peuvent être positives, faibles, modérées ou fortes.

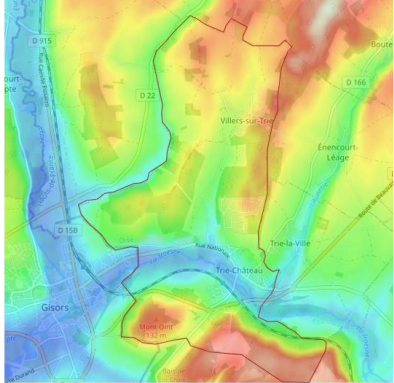
Enfin, il s'agit de justifier la compatibilité et l'articulation des orientations et dispositions réglementaires du PLU avec les orientations environnementales des documents cadres ainsi que d'établir des indicateurs de suivi permettant d'opérer un suivi et une analyse des incidences du PLU sur le long terme

¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/evaluation-environnementale>



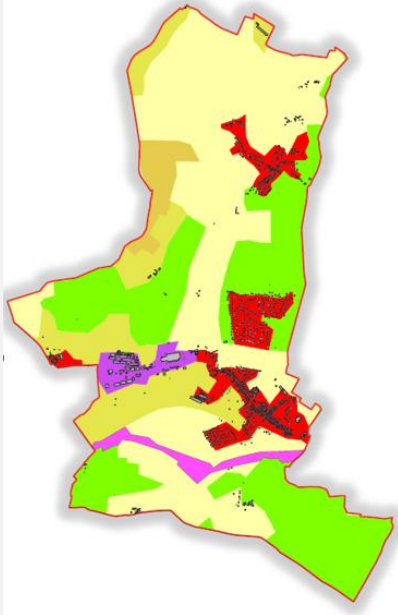
2

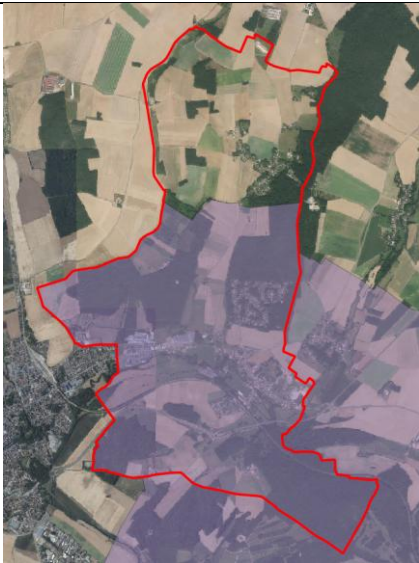
SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

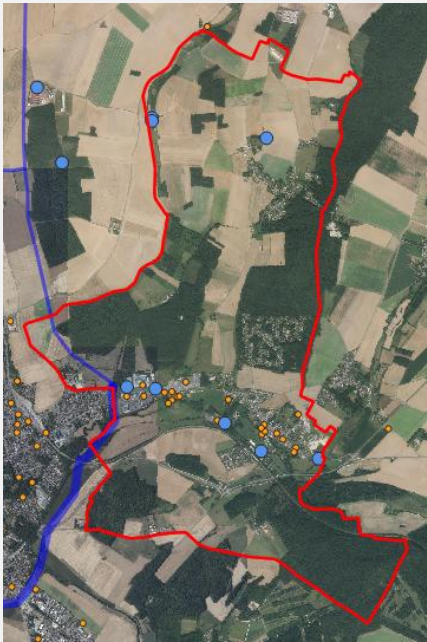
Thématiques	Synthèse	Enjeux
Caractéristiques géophysiques		
Topographie	Le relief communal est marqué par trois vallées : la « Vallée de la Troësnes » au sud, la « Vallée des Boudins » au nord et la « Vallée Grasse » à l'ouest. Les points hauts du territoire se trouvent globalement en bordure de celui-ci avec des altitudes atteignant jusqu'à 133 m NGF au nord, 110 m NGF à l'ouest, 118 m NGF à l'Est et 151 m NGF au sud du territoire. Ces différences topographiques induisent des problématiques de ruissellement, notamment le long de la Vallée des Boudins 	Modéré
Géologie	la commune se trouve en partie sur les couches superficielles de limons de plateau (LP), les alluvions récentes (Fz) et les colluvions alimentées par les cailloutis de Gisors (C_{pIII-IV}). Les fonds de vallées sont caractérisés par la présence d'alluvions (Fz), de craie blanche à silex (C6) et des colluvions diverses (C). La présence des argiles du Sparnacien sous les sables cuisiens peut générer des sources dans les pentes des vallées sur le secteur d'étude.	Faible
Réseau hydrographique	Le territoire communal est traversé par la Troësnes d'Est en Ouest, qui rejoint l'Epte au niveau de Gisors. Ce dernier cours d'eau marque la limite Oise/Eure et s'écoule du Nord vers l'Ouest de Gisors.	Modéré

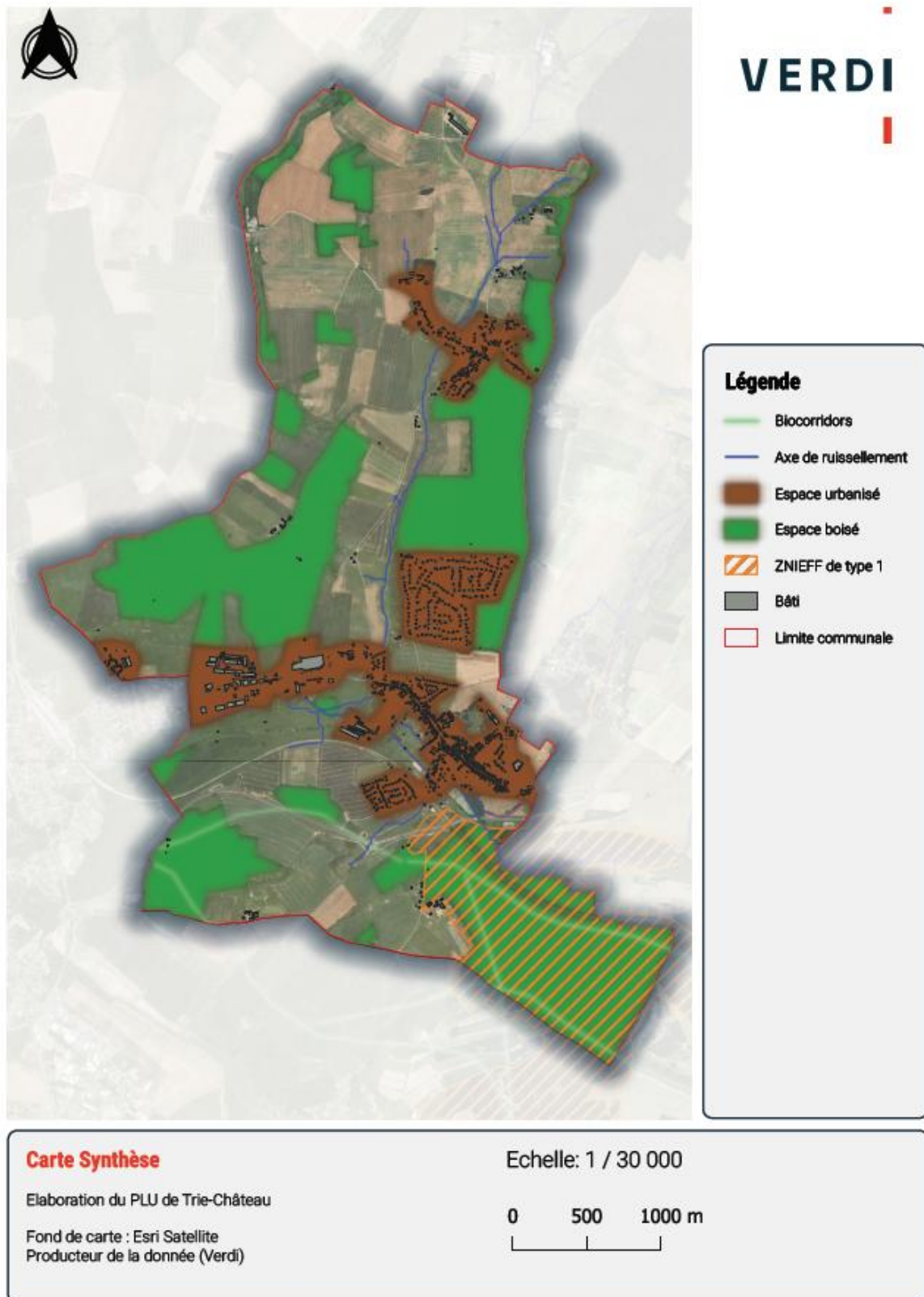
	 Concernant les masses d'eau souterraines, Trie-Château est concerné par 3 masses d'eau souterraine. On recense également les traces d'un ancien captage d'eau potable aujourd'hui abandonné au sud du territoire communal.	
Zones humides	Quelques zones à dominante humide sont recensées sur le territoire communal, en fond de vallée de la Troësnes. 	Modéré
Environnement naturel		
Zonage réglementaire	La commune de Trie-Château ne compte aucune Zone Natura 2000 sur son territoire. Néanmoins, 7 ZSC se situent dans un rayon de 15 km autour de la commune. La plus proche, la « Cuesta du Bray, se situe à 6.3 km de la commune.	Faible
Zonage d'inventaire	Un périmètre ZNIEFF est identifié sur le territoire : la ZNIEFF type 1 « Cuesta d'Ile de France de Trie-Château à Berthichères, bois de la garenne ». La présence de cette ZNIEFF est justifiée par la présence de bon nombres d'espèces végétales assez rares à exceptionnelles en Picardie, et menacées pour la	Modéré

	plupart, en plus de quelques espèces d'oiseaux rares.   ZNIEFF type 1 La commune de Trie-Château est concernée par un ENS « Cuesta d'Ile de France, Bois de la Garenne » qui reprend le nom ainsi que le périmètre de la ZNIEFF de type 1 identifié auparavant.	
Continuités écologiques	Les boisements présents sur le Sud de la commune constituent le seul bio corridor identifié sur le territoire communal.   biocorridors	Modéré
Composition du territoire		
Occupation du sol	La commune de Trie-Château présente une superficie de 1354 hectares. La commune est recouverte en grande partie par des espaces naturels (29% de forêts, 13% de prairies) et par des espaces agricoles (42%). Les espaces urbanisés représentent 13% de la surface de la commune, dont 2% de zones d'activités, et 2% de chantiers.	Modéré

	 Bâti Occupation du sol Tissu urbain discontinu Zones industrielles et commerciales Terres arables hors périmètres d'irrigation Prairies Systèmes culturaux et parcellaires complexes Surfaces essentiellement agricoles interrompues par des espaces naturels importants Forêts de feuillus Chantier	
Paysage et patrimoine	L'atlas des Paysages de l'Oise indique que la commune de Trie-Château se situe dans l'entité paysagère du « Plateau de Thelle et vallée de la Troësnes », caractérisée par une identité essentiellement rurale et agricole, mais dont les vallées à large fond plat ont accueilli de longue date des activités industrielles. Sur les différentes composantes qui constituent l'entité du Plateau de Thelle et vallée de la Troësnes, Trie-Château se situe dans la Vallée de la Troësnes. La commune nouvelle de Trie-Château étant issue de la fusion récente des communes de Trie-Château et Villers le Trie, 2 entités urbaines distinctes sont présentes, avec leurs caractéristiques spécifiques. La commune compte 6 monuments historiques : Le dolmen des Trois Pierres, l'Hôtel de ville, l'Eglise Sainte-Madeleine, La tour d'enceinte, l'Auditoire de justice et la porte fortifiée (porte de Gisors). Enfin, la majorité de la commune se situe sur le site inscrit du Vexin Français.	Fort

	 Sites inscrits	
La commune face aux risques et aux nuisances		
Risques naturels	La commune de Trie-Château est exposée au risque de retrait-gonflement des argiles avec un niveau d'aléa allant de faible à fort sur certaines parties de son territoire. De plus le risque de mouvement de terrain est lié à la présence de cavité. L'aléa effondrement localisé fort en masse faible est très présent dans le territoire de Trie-Château, notamment dans la Vallée des Boudins. Le risque de coulées de boues est fort sur certaines parties urbanisées de la commune. Un risque de remontée de nappes et d'inondation de caves est présent avec un aléa fort au niveau du fond de vallée au Sud du territoire communal. Les élus confirment des problématiques d'inondations le long de la vallée des Boudins, ainsi que sur le lotissement du bois de Villers.	Fort
Risques technologiques	Sur le territoire de Trie-Château on recense plusieurs installations classées : - Etablissement MAZAEU (Récupération de déchets triés) au nord de la commune - Lebronze Alloys (Forge de Trie-Château) le long de la D981, en fin d'exploitation - TRILATTE, en fin d'exploitation - WILFER, en fin d'exploitation - CIULLI FRERES, en fin d'exploitation Le site officiel BASIAS permet d'identifier sur un territoire un certain nombre de sites industriels et d'activités de service.	Modéré

	Une installation rejetant des polluants a été recensée sur le territoire communal ; il s'agit de l'entreprise « le Bronze Alloys », anciennement Forges de Trie-Château. L'activité s'est terminée en septembre 2018, mais l'état actuel du site reste inconnu. Enfin, la commune nouvelle de Trie-Château est concernée par le passage d'une canalisation de transport de matières dangereuses : une conduite de gaz naturel identifiée à l'Ouest de l'ancienne commune de Trie-Château.  ■ Canalisations de transport de matières dangereuses : Gaz naturel ● Anciens sites industriels et activités de service ICPE ● Non Seveso ● Seveso seuil bas ● Seveso seuil haut	
Qualité de l'air	ATMO Picardie a mis en œuvre un programme de surveillance qui concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 50 000 habitants. La station fixe la plus proche de Trie-Château est celle de Beauvais. Les mesures réalisées restent en dessous de la valeur limite de 40 µg/m³ en moyenne annuelle pour le dioxyde d'azote et les PM(10) (Normes réglementaires en 2018) .	Faible





3

LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

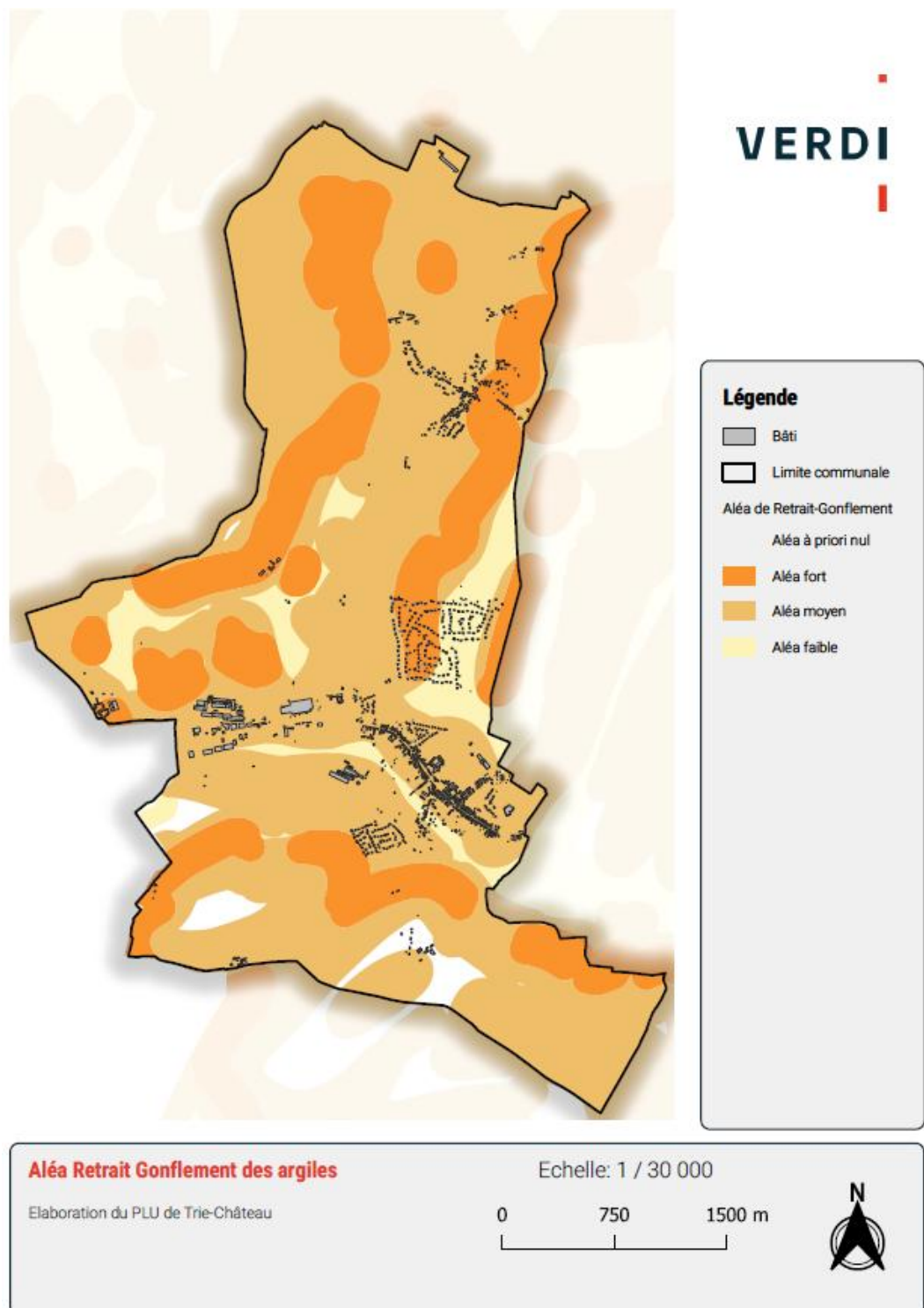
Les principaux enjeux environnementaux sur lesquels la procédure de modification du PLU est susceptible d'avoir des incidences sont les suivants :

3.1 DES RISQUES NATURELS DONT LA COMMUNE DOIT SE PROTEGER

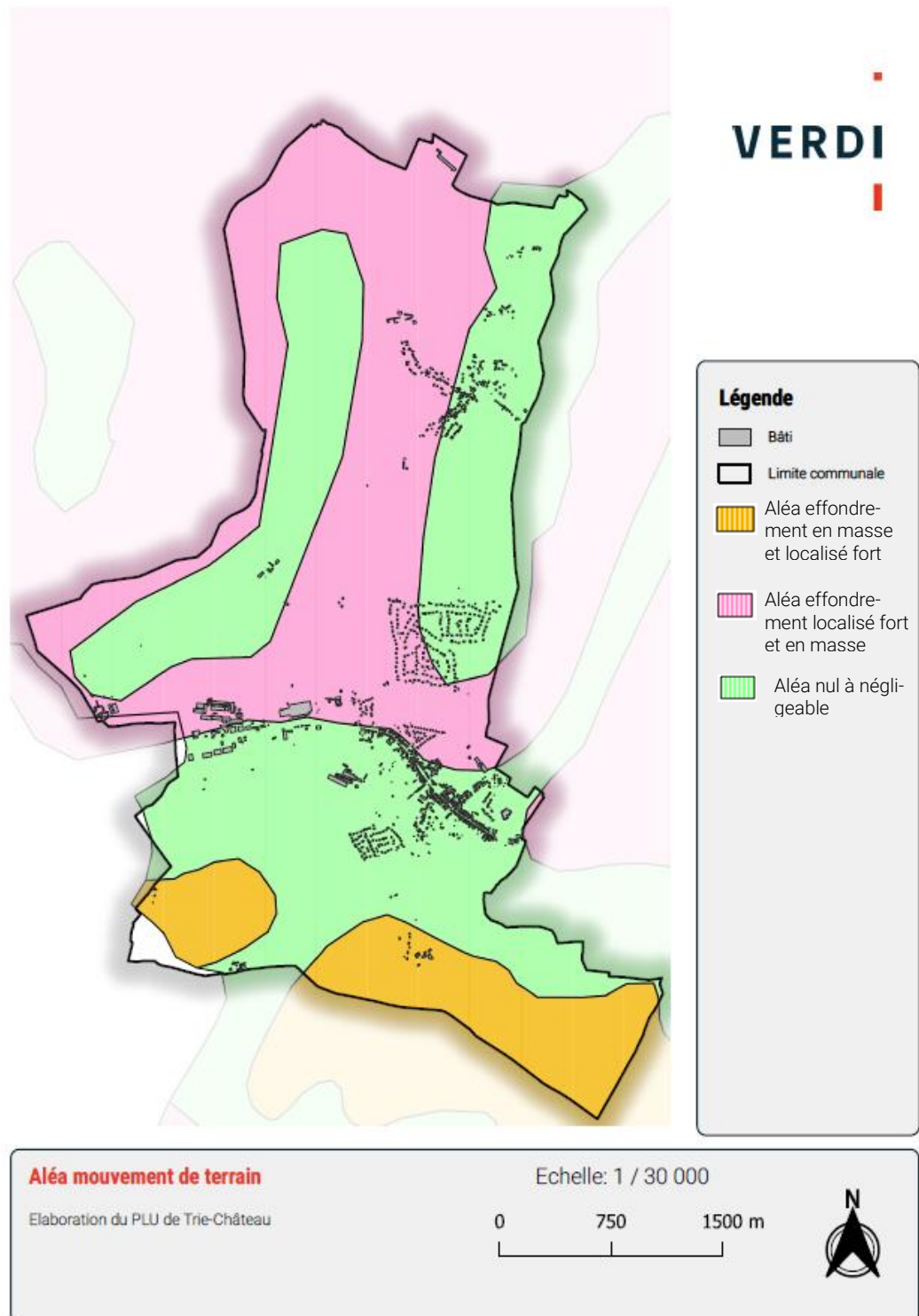
La commune est soumise à de nombreux risques naturels, notamment en lien avec la ressource en eau. Des différences topographiques induisent des problématiques de ruissellement et d'inondations, notamment le long de la Vallée des Boudins. Ces risques naturels devront être pris en compte dans l'élaboration du PLU.

La commune de Trie-Château est d'abord exposée à un risque de retrait-gonflement des argiles. L'argile est un matériau qui en fonction de sa teneur en eau change de volume. Sec, il est dur et cassant mais si l'humidité remonte il devient plastique et malléable. Ce phénomène génère des tassements des sols en fonction des périodes, ce qui peut entraîner une fissuration des bâtis. Certains désordres peuvent même rendre certaines habitations inhabitables en raison de ce phénomène.

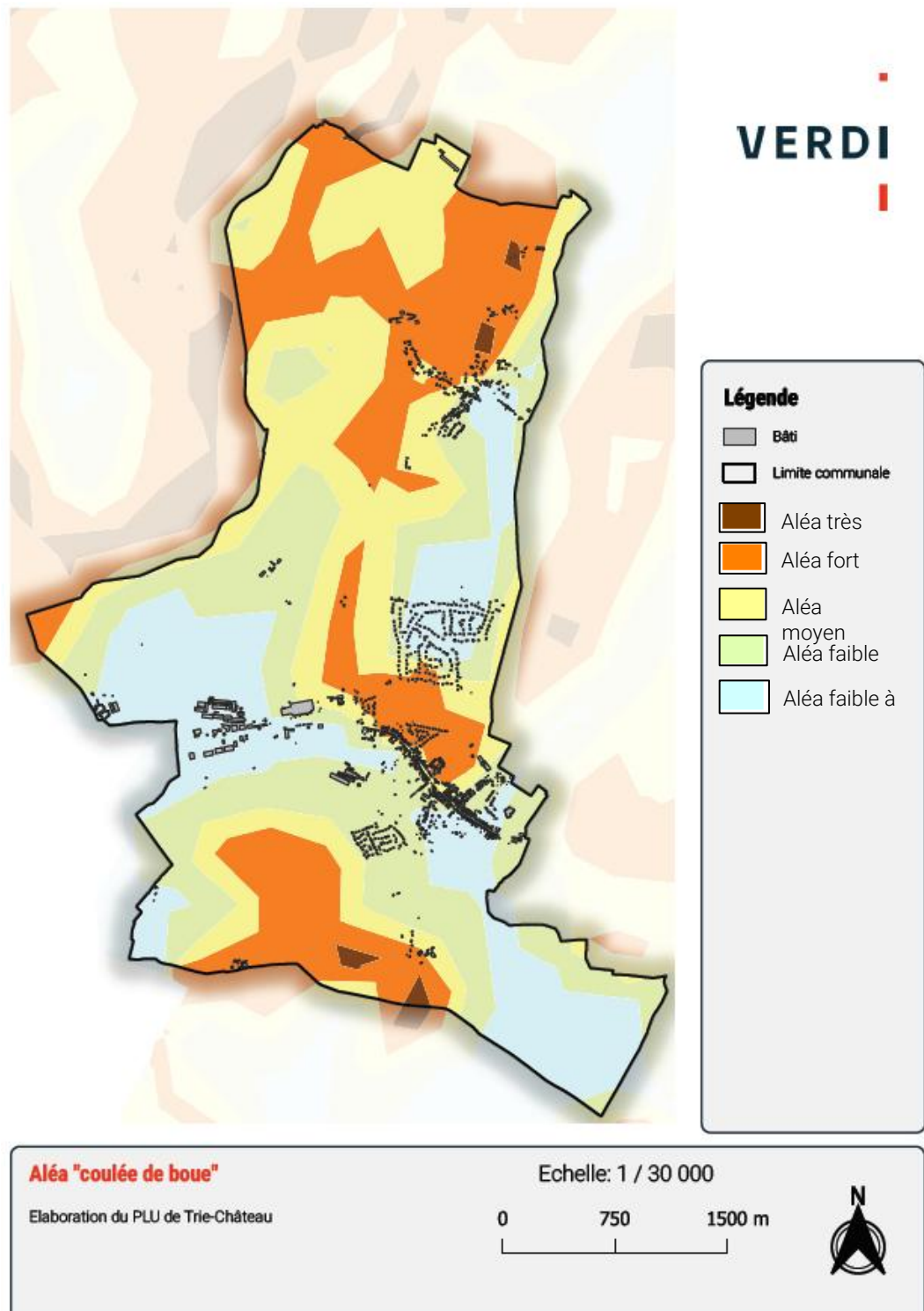
Le risque de retrait-gonflement des argiles est fort sur certaines parties de la commune, notamment des parties urbanisées (lotissement du bois de Villers, une partie de Villers-sur-Trie).



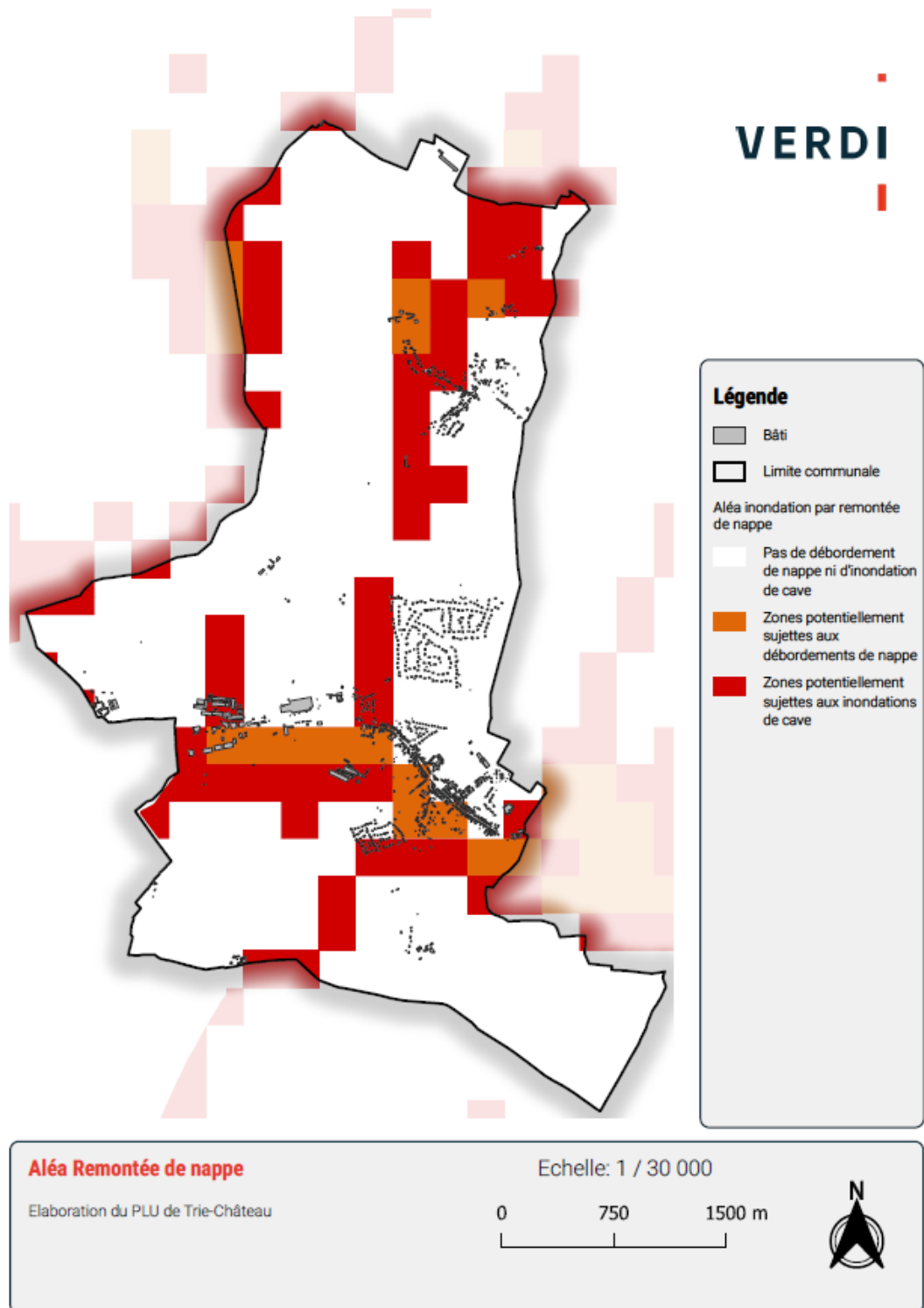
De plus un risque de mouvement de terrain est lié à la présence de cavité. L'aléa effondrement localisé fort en masse faible est très présent dans le territoire de Trie-Château, notamment dans la Vallée des Boudins.



Un risque de coulées de boues est également présent sur la commune. Il est fort sur certaines parties urbanisée.



Enfin, un risque de remontée de nappes et d'inondation de caves est présent avec un aléa fort au niveau du fond de vallée au Sud du territoire communal. Les élus confirment des problématiques d'inondations le long de la vallée des Boudins, ainsi que sur le lotissement du bois de Villers.



3.2 DES ESPACES NATURELS SENSIBLES À PRÉSERVER

La commune comporte plusieurs entités naturelles importantes, qu'il convient de protéger et valoriser.

La commune comporte notamment une ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques) type 1 sur son territoire : « Cuesta d'Ile de France de Trie-Château à Berthichères, bois de la garenne ». L'inventaire ZNIEFF n'a pas de valeur juridique. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale la présence d'espèces protégées par des arrêtés ministériels et/ou patrimoniales. Elles doivent donc être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

La présence de cette ZNIEFF est justifiée par la présence de bon nombres d'espèces végétales assez rares à exceptionnelles en Picardie, et menacées pour la plupart, en plus de quelques espèces d'oiseaux rares. Cette ZNIEFF est également identifiée comme un ENS (Espace Naturel Sensible), zonage d'inventaire qui a pour objectif la préservation de la qualité des sites et des habitats tout en accueillant le public.

Liste des espèces présentes sur la ZNIEFF (Source : INPN) :

Bon nombre d'espèces végétales assez rares à exceptionnelles (et menacées pour la plupart) en Picardie sont présentes :

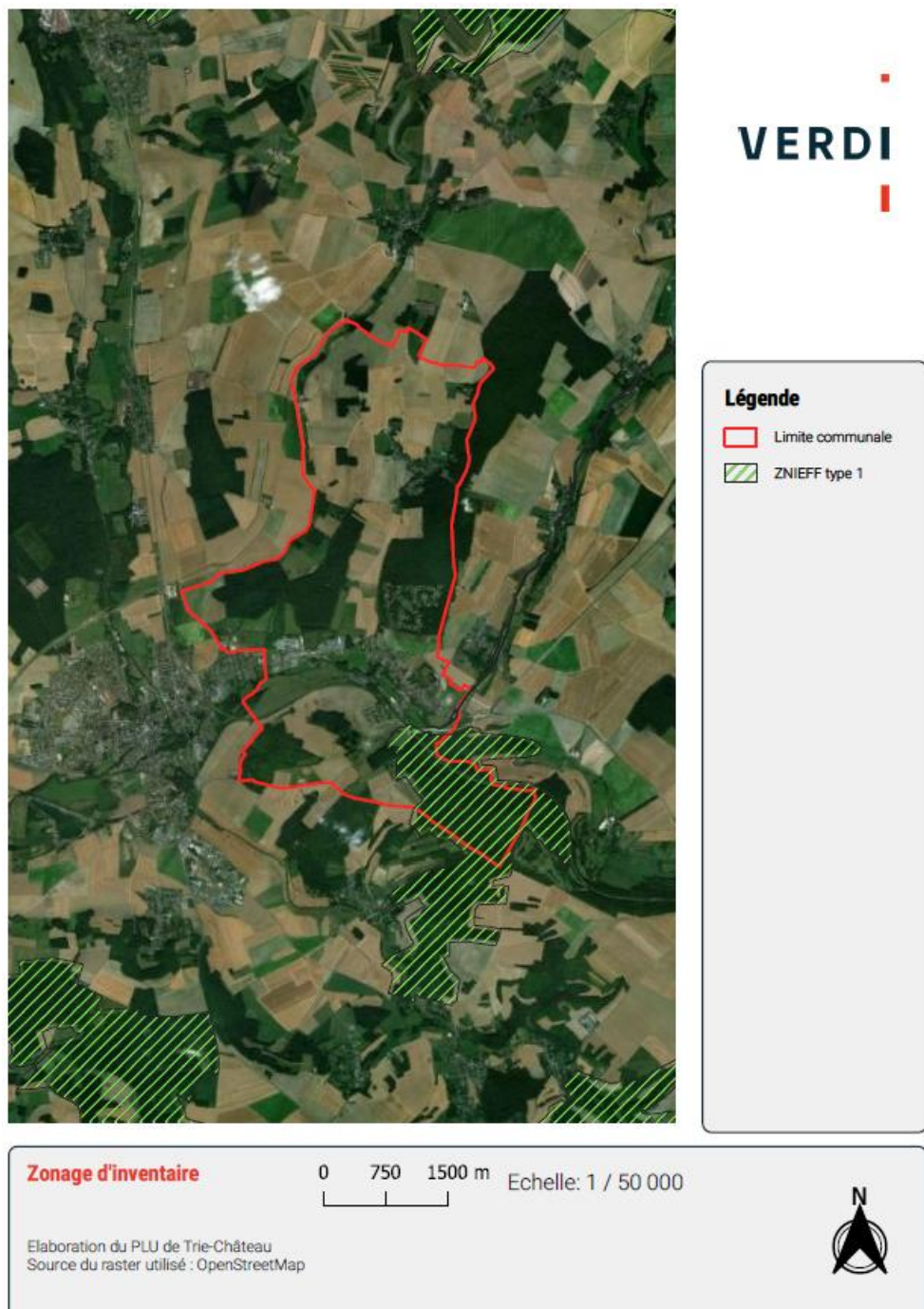
- ▶ la Laîche digitée (*Carex digitata*),
- ▶ le Maïanthème à deux feuilles (*Maianthemum bifolium*),
- ▶ l'Orchis militaire (*Orchis militaris*),
- ▶ l'Orchis singe (*Orchis simia*),
- ▶ l'Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*),
- ▶ l'Iris fétide (*Iris foetidissima*),
- ▶ le Bugle de Genève (*Ajuga genevensis*),
- ▶ la Brunelle découpée (*Brunella laciniata*),
- ▶ le Tabouret perfolié (*Thlaspi perfoliatum*),
- ▶ la Benoîte des ruisseaux (*Geum rivale*),
- ▶ le Cassissier (*Ribes nigrum*),
- ▶ le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*)...

Parmi les oiseaux remarquables figurent le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*), inscrit en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne, et le Râle d'eau (*Rallus aquaticus*), assez rare en Picardie.

Herpétofaune de grand intérêt :

- le Triton alpestre (*Triturus alpestris*) ;
- le Léopard des murailles (*Podarcis muralis*), présent aux abords de la voie ferrée.

L'entomofaune, plutôt mal connue, comprend malgré tout le Calopteryx vierge (*Calopteryx virgo*), odonate des cours d'eau oxygénés, et l'Argus bleu-nacré (*Polyommatus coridon*), sur les pelouses thermocalcicole.



La commune comporte également des zones à dominante humide.

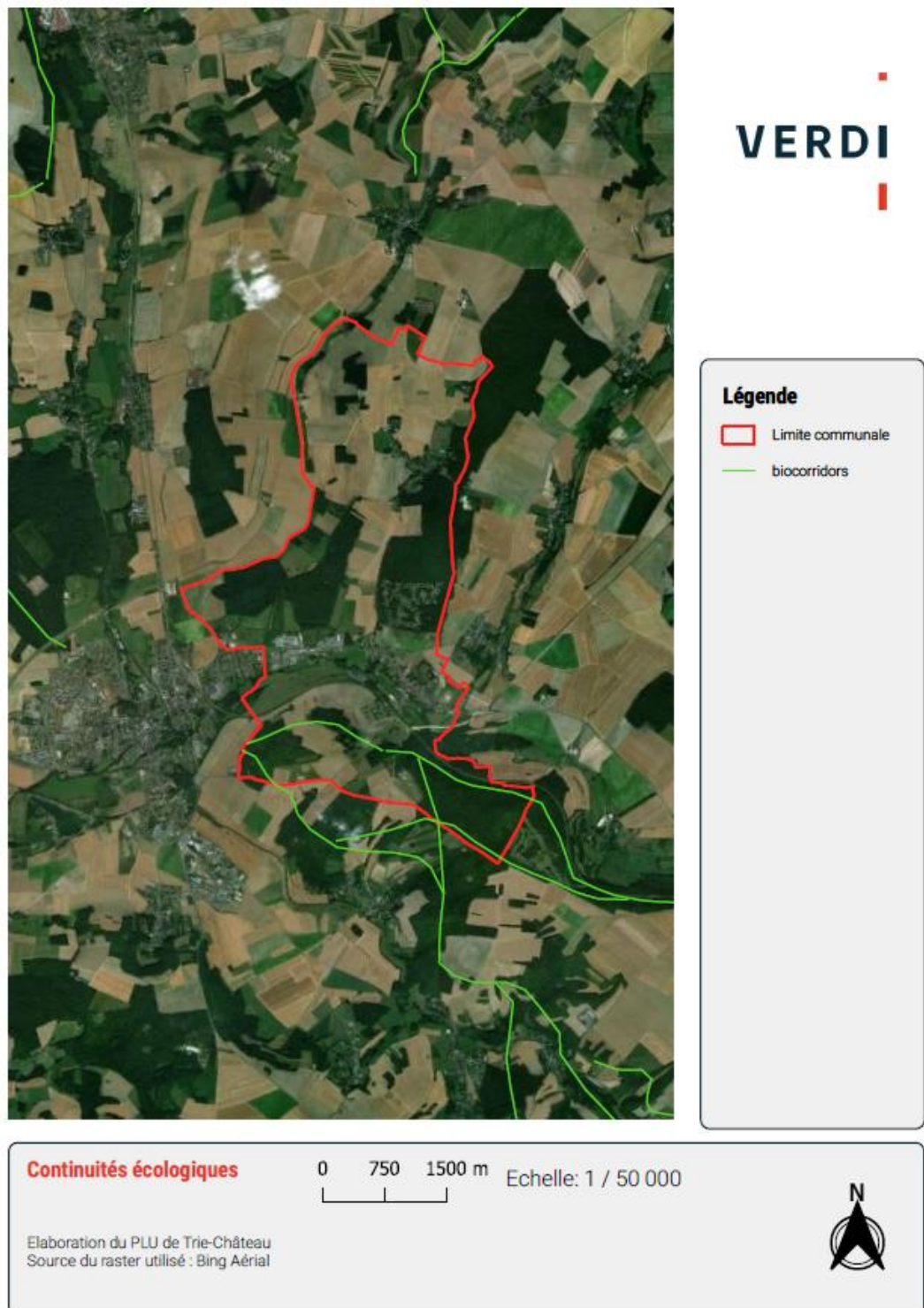
Les zones humides sont de véritables berceaux de diversité biologique. La faune et la flore environnante en est dépendante. Elles permettent aussi d'assurer la filtration des eaux, réduisant ainsi la pollution des eaux ou encore les effets des crues.

En plus d'habiter de nombreuses espèces végétales et animales, ces zones jouent un rôle primordial dans la régulation et l'épuration de la ressource en eau, ainsi que dans la prévention des crues. Les zones humides font l'objet de réglementation visant à les protéger car elles font partie des écosystèmes les plus menacés du monde. Un des enjeux du PLU sera donc de s'assurer de leur préservation.

La carte ci-après indique zones à dominante humide sur le territoire communal, en fond de vallée de la Troësnes. Les zones à dominante humide indiquent une forte probabilité de présence de zones humides. Il s'agit donc de zones humides potentielles, dont la présente doit être confirmée avec un critère pédologique (traces de réduction ou d'oxydation présentes dans le sol), ou avec un critère botanique (espèces végétales caractéristiques des zones humides présente sur le sol).



Un bio corridor est présent au Sud du territoire permettant les mouvements d'espèces. Cependant, la voie SNCF et la D981 constituent un obstacle pour le mouvement des espèces terrestre vers le Nord du territoire.



Pour finir, la commune possède de nombreux espaces boisés. Ceux-ci constituent des réservoirs de biodiversités importants, en plus de jouer un rôle essentiel dans la lutte contre les risques naturels présents sur la commune (risques liés au ruissellement, coulées de boue, remontée de nappes...). Ces espaces boisés doivent donc être conservés afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluies.

3.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX : FORCES, FAIBLESSES, OPPORTUNITES ET MENACES

Afin d'analyser les enjeux environnementaux, la méthode de la grille AFOM (Atouts / Faiblesses / Opportunités / Menaces) a été utilisée.

La **grille d'analyse AFOM** est un outil d'analyse utilisé dans de nombreux domaines. Elle est réalisée en identifiant, d'une part, les forces et les faiblesses d'un objet donné et, d'autre part, les opportunités et les menaces de son environnement.

ATOUTS	FAIBLESSES
• Présence d'entités environnementales importantes, notamment les boisements et la Troësnes • Un patrimoine urbain et paysager important à préserver	• Les différences topographiques induisent des problématiques de ruissellement et d'inondations

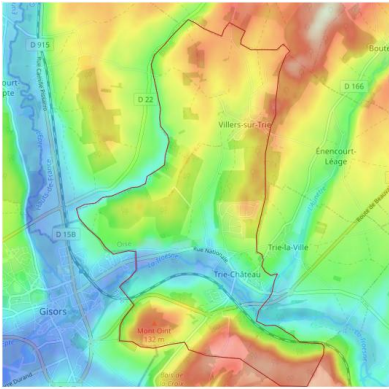
OPPORTUNITES	MENACES
• Des zones humides et des continuités écologiques à préserver • Une part importante de la commune est recouverte par des espaces naturels et agricoles • Présence de nombreux boisements qui jouent un rôle pour protéger la commune des risques naturels (ruissellement, coulées de boues...)	• Des risques naturels importants • Des risques technologiques qui peuvent



4

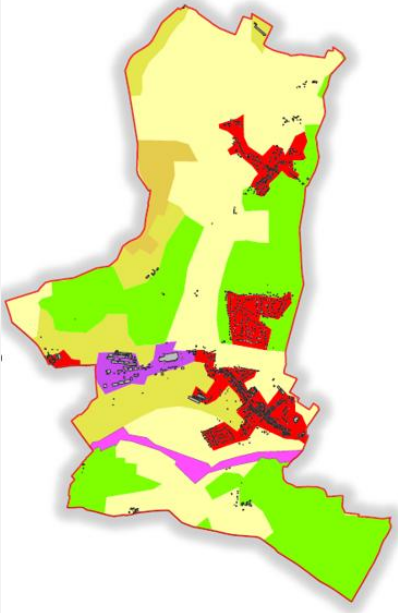
EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS MISE EN PLACE DES MODIFI- CATIONS

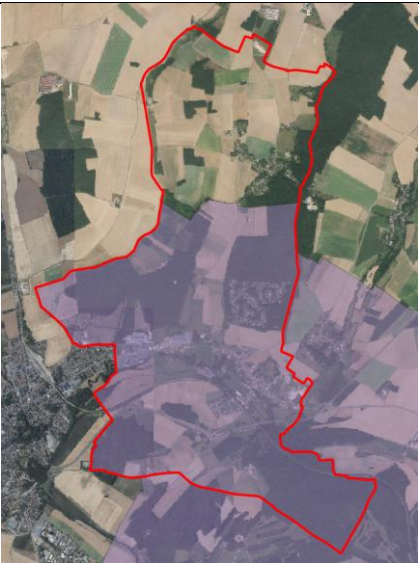
Le tableau ci-dessous présente les différentes thématiques traitées dans la définition des enjeux et leur évolution sans mise en place des modifications sur le PLU. Il s'agit donc d'indiquer quels sont les impacts du PLU actuellement opposable sur les enjeux identifiés (évolutions ou non du cadre environnemental).

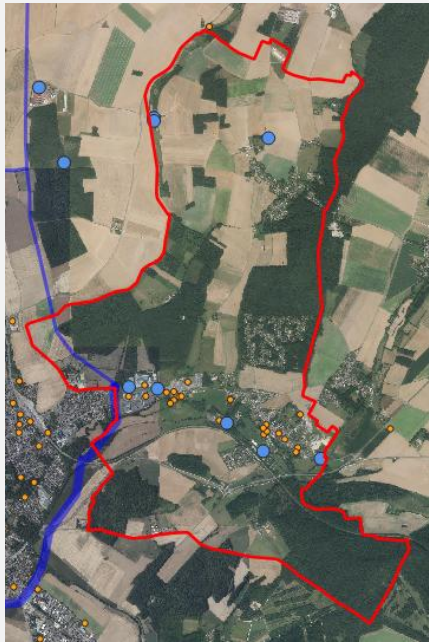
Thématiques	Synthèse	Evolution sans mise en place des modifications
Caractéristiques géophysiques		
Topographie	Le relief communal est marqué par trois vallées : la « Vallée de la Troësnes » au sud, la « Vallée des Boudins » au nord et la « Vallée Grasse » à l'ouest. Les points hauts du territoire se trouvent globalement en bordure de celui-ci avec des altitudes atteignant jusqu'à 133 m NGF au nord, 110 m NGF à l'ouest, 118 m NGF à l'Est et 151 m NGF au sud du territoire. Ces différences topographiques induisent des problématiques de ruissellement, notamment le long de la Vallée des Boudins 	Aucune évolution de l'environnement
Géologie	la commune se trouve en partie sur les couches superficielles de limons de plateau (LP), les alluvions récentes (Fz) et les colluvions alimentées par les cailloutis de Gisors (C_{pIII-IV}). Les fonds de vallées sont caractérisés par la présence d'alluvions (Fz), de craie blanche à silex (C6) et des colluvions diverses (C). La présence des argiles du Sparnacien sous les sables cuisiers peut générer des sources dans les pentes des vallées sur le secteur d'étude.	Aucune évolution de l'environnement
Réseau hydrographique	Le territoire communal est traversé par la Troësnes d'Est en Ouest, qui rejoint l'Epte au niveau de Gisors. Ce dernier cours d'eau marque la limite Oise/Eure et s'écoule du Nord vers l'Ouest de Gisors.	Les cours d'eau resteront présents et inchangés sur le territoire. Aucun projet ne sera de nature à modifier le réseau hydrographique de la commune.

	 Concernant les masses d'eau souterraines, Trie-Château est concerné par 3 masses d'eau souterraine. On recense également les traces d'un ancien captage d'eau potable aujourd'hui abandonné au sud du territoire communal.	
Zones humides	Quelques zones à dominante humide sont recensées sur le territoire communal, en fond de vallée de la Troësnes. 	Les incidences probables notables restent inchangées sur les secteurs déjà ouverts à l'urbanisation. Le PLU actuel ne prévoit pas de dispositions qui visent à protéger les zones humides.
Environnement naturel		
Zonage réglementaire	La commune de Trie-Château ne compte aucune Zone Natura 2000 sur son territoire. Néanmoins, 7 ZSC se situent dans un rayon de 15 km autour de la commune. La plus proche, la « Cuesta du Bray », se situe à 6.3 km de la commune.	Aucune évolution de l'environnement.
Zonage d'inventaire	Un périmètre ZNIEFF est identifié sur le territoire : la ZNIEFF type 1 « Cuesta d'Ile de France de Trie-Château à Berthichères, bois de la garenne ». La présence de cette ZNIEFF est justifiée par la présence de bon nombres d'espèces végétales assez rares à exceptionnelles en Picardie, et menacées	Aucune évolution de l'environnement.

	pour la plupart, en plus de quelques espèces d'oiseaux rares.   ZNIEFF type 1 La commune de Trie-Château est concernée par un ENS « Cuesta d'Ile de France, Bois de la Garenne » qui reprend le nom ainsi que le périmètre de la ZNIEFF de type 1 identifié auparavant.	
Continuités écologique	Les boisements présents sur le Sud de la commune constituent le seul bio corridor identifié sur le territoire communal.   biocorridors	L'incidence notable probable existante sur les réseaux de continuités écologiques en zone urbaine reste inchangée. Le PLU actuel contient peu de dispositions spécifiques visant à préserver les continuités écologiques.
Composition du territoire		
Occupation du sol	La commune de Trie-Château présente une superficie de 1 354 hectares. La commune est recouverte en grande partie par des espaces naturels (29% de forêts, 13% de prairies) et par des espaces agricoles (42%). Les espaces urbanisés représentent 13% de la surface de la commune, dont 2% de zones d'activités, et 2% de chantiers.	L'ancien PLU contient une surface importante de zones à urbaniser (30 hectares). Une consommation importante d'espaces naturels, agricoles et forestiers est à prévoir sur ces secteurs ouverts à l'urbanisation

	 Bâti Occupation du sol Tissu urbain discontinu Zones industrielles et commerciales Terres arables hors périmètres d'irrigation Prairies Systèmes culturaux et parcellaires complexes Surfaces essentiellement agricoles interrompues par des espaces naturels importants Forêts de feuillus Chantier	dans le PLU actuellement opposable.
Paysage et patrimoine	L'atlas des Paysages de l'Oise indique que la commune de Trie-Château se situe dans l'entité paysagère du « Plateau de Thelle et vallée de la Troësnes », caractérisée par une identité essentiellement rurale et agricole, mais dont les vallées à large fond plat ont accueilli de longue date des activités industrielles. Sur les différentes composantes qui constituent l'entité du Plateau de Thelle et vallée de la Troësnes, Trie-Château se situe dans la Vallée de la Troësnes. La commune nouvelle de Trie-château étant issue de la fusion récente des communes de Trie-château et Villers le Trie, 2 entités urbaines distinctes sont présentes, avec leurs caractéristiques spécifiques. La commune compte 6 monuments historiques : Le dolmen des Trois Pierres, l'Hôtel de ville, l'Eglise Sainte-Madeleine, La tour d'enceinte, l'Auditoire de justice et la porte fortifiée (porte de Gisors). Enfin, la majorité de la commune se situe sur le site inscrit du Vexin Français.	Les OAP ne contiennent pas d'orientations visant à valoriser l'intégration paysagère des projets.

	 Sites inscrits	
La commune face aux risques et aux nuisances		
Risques naturels	La commune de Trie-Château est exposée au risque de retrait-gonflement des argiles avec un niveau d'aléa allant de faible à fort sur certaines parties de son territoire. De plus le risque de mouvement de terrain est lié à la présence de cavité. L'aléa effondrement localisé fort en masse faible est très présent dans le territoire de Trie-Château, notamment dans la Vallée des Boudins. Le risque de coulées de boues est fort sur certaines parties urbanisées de la commune. Un risque de remontée de nappes et d'inondation de caves est présent avec un aléa fort au niveau du fond de vallée au Sud du territoire communal. Les élus confirment des problématiques d'inondations le long de la vallée des Boudins, ainsi que sur le lotissement du bois de Villers.	Une augmentation des aléas climatiques sera visible à moyen et long termes en raison des changements climatiques.
Risques technologiques	Sur le territoire de Trie-Château on recense plusieurs installations classées, notamment : - Etablissement MAZAEU (Récupération de déchets triés) au nord de la commune - Lebronze Alloys (Forge de Trie-Château) le long de la D981, en fin d'exploitation - TRILATTE, en fin d'exploitation - WILFER, en fin d'exploitation - CIULLI FRERES, en fin d'exploitation Le site officiel BASIAS permet d'identifier sur un territoire un certain nombre de sites industriels et d'activités de service.	Les ICPE en fin d'exploitation et les anciens sites industriels sont localisées en zone urbaine dans le PLU actuellement opposable. Des projets de réhabilitation, de reconversion ou de changements de destination sont donc possibles.

	Une installation rejetant des polluants a été recensée sur le territoire communal ; il s'agit de l'entreprise « le Bronze Alloys », anciennement Forges de Trie-Château. L'activité s'est terminée en septembre 2018, mais l'état actuel du site reste inconnu. Enfin, la commune nouvelle de Trie-Château est concernée par le passage d'une canalisation de transport de matières dangereuses : une conduite de gaz naturel identifiée à l'Ouest de l'ancienne commune de Trie-Château.  Canalisations de transport de matières dangereuses : Gaz naturel Anciens sites industriels et activités de service ICPE ● Non Seveso ● Seveso seuil bas ● Seveso seuil haut	
Qualité de l'air	ATMO Picardie a mis en œuvre un programme de surveillance qui concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 50 000 habitants. La station fixe la plus proche de Trie-Château est celle de Beauvais. Les mesures réalisées restent en dessous de la valeur limite de 40 µg/m³ en moyenne annuelle pour le dioxyde d'azote et les PM(10) (Normes réglementaires en 2018) .	Aucune évolution de l'environnement.



5

EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PADD

Cette partie vérifie la **compatibilité des axes 1, 2 et 3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** de la ville de Trie-Château **face aux enjeux environnementaux** du territoire précédemment identifiés. Les incidences des orientations du PADD sur les enjeux environnementaux sont évaluées. Celles-ci peuvent être potentiellement **positives (+)**, **négligables (-)** ou **nulles (/)**. Les incidences nulles concernent les orientations qui n'ont pas de lien avec l'environnement. Par ailleurs, pour le PADD, certaines orientations peuvent avoir des incidences positives, négatives, ou nulles selon les choix qui effectués dans le cadre de la traduction réglementaire des orientations du PADD à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit et le règlement graphique.

5.1 INCIDENCE DE L'AXE 1 DU PADD SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Axe 1 : La préservation du cadre de vie et des paysages		
Orientation du PADD	Incidences	Justification
La sensibilité hydraulique du territoire	+	Cette orientation du PADD interdit l'extension du tissu urbanisé sur les territoires soumis à des sensibilités hydrauliques importantes (axes de ruissellement, zone d'expansion du ruissellement...). Ainsi, toute nouvelle construction sur les axes de ruissellement identifiés est interdite
La préservation des éléments naturels remarquables	+	Cette orientation prescrit la préservation des nombreux boisements sur la commune. Ils seront strictement protégés par le règlement du PLU (par le biais d'EBC notamment).
	+	Cette orientation vise à protéger les coupures paysagères existantes, les espaces de respirations, ainsi que les points de vue remarquables.
Garantir un cadre de vie de qualité	-	Cette orientation recommande de développer des activités touristiques autour du patrimoine naturel. Cette orientation peut avoir un effet négatif sur l'environnement si ces activités ont pour conséquence de dégrader les espaces naturels et le cadre paysager.

5.2 INCIDENCE DE L'AXE 2 DU PADD SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Axe 2 : Le développement d'un bourg attractif		
Orientation du PADD	Incidences	Justification
Concentrer le développement de la commune au sein du tissu urbanisé existant	+	Cette orientation met la priorité sur le renouvellement urbain au sein de l'armature urbaine existante, plutôt qu'une extension au détriment d'espaces naturels ou agricoles.
Limiter l'impact des secteurs de développement sur les espaces agricoles, naturels et forestiers	+	Cette orientation vise à limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, en limitant le nombre et la taille des futurs secteurs de développement, ainsi qu'en échelonnant leur mobilisation dans le temps.
Conforter l'attractivité de la commune	+	Cette orientation privilégie la valorisation des commerces et services de proximité, notamment en développant le réseau de voies douces.



6

EVALUATION DES INCIDENCES DES PRESCRIPTION REGLEMENTAIRES SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour chaque thématique, composant l'état actuel de l'environnement sur la commune, sont déclinées :

- ▶ Le résumé de l'EIE et l'enjeu associé
- ▶ L'incidence brute (causées par les modifications)
- ▶ Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues (ERC)
- ▶ L'incidence résiduelle (après mise en place des mesures ERC)

Les thématiques inscrites en gras rouge dans le tableau correspondent aux thématiques liées à des enjeux soulevés dans la partie sur les enjeux environnementaux.

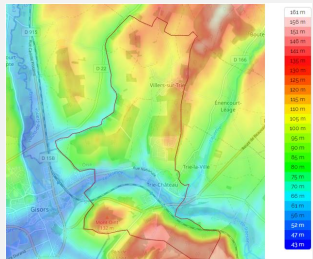
Ces enjeux sont déclinés selon 4 niveaux : positive ou négligeable (bleu), faible (vert), modéré (orange) et fort (rouge).

Négligeable ou positive	Faible	Modéré	Forte
-------------------------	--------	--------	-------

Les incidences brutes et résiduelles sont déclinées selon ces mêmes 4 niveaux : positive ou négligeable (bleu), faible (vert), modérée (orange) et forte (rouge).

Négligeable ou positive	Faible	Modéré	Forte
-------------------------	--------	--------	-------

L'enjeu est repris du tableau de synthèse du diagnostic de l'environnement. A partir de cet enjeu et selon la **modification apportée au PLU**, un niveau **d'incidence brute** est défini. Cette incidence brute vise ensuite à être réduite au moyen de la **méthode ERC** pour en déclinier une **incidence résiduelle**. L'incidence résiduelle définit l'incidence finale de la modification du PLU sur l'environnement.

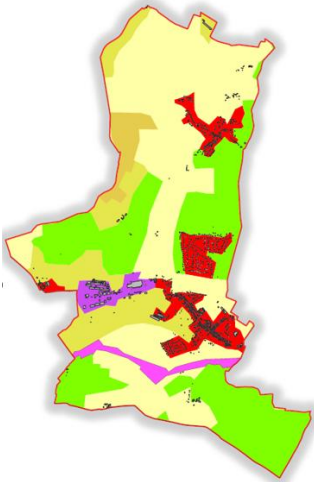
Thématiques	Résumé de l'EIE	Enjeu	Incidence		Mesures ERC	Inci- dence rés- iduelle
			Prescription	Incidence- brute		
Caractéristiques géophysiques						
Topographie	Le relief communal est marqué par trois vallées : la « Vallée de la Troësnes » au sud, la « Vallée des Boudins » au nord et la « Vallée Grasse » à l'ouest. Les points hauts du territoire se trouvent globalement en bordure de celui-ci avec des altitudes atteignant jusqu'à 133 m NGF au nord, 110 m NGF à l'ouest, 118 m NGF à l'Est et 151 m NGF au sud du territoire. Ces différences topographiques induisent des problématiques de ruissellement, notamment le long de la Vallée des Boudins 	Modéré	La révision du PLU ne contient pas de projet qui serait de nature à modifier de manière significative la topographie du site.	Faible	Réduire : Les dispositions générales précisent que : « Sauf disposition contraire du règlement, les affouillements ou exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans chaque zone sont autorisés, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site ».	Négligeable
Géologie	la commune se trouve en partie sur les couches superficielles de limons de plateau (LP), les alluvions récentes (Fz) et les colluvions alimentées par les cailloutis de Gisors (CpIII-IV).	Faible	Aucune incidence n'est à prévoir sur cette thématique.	Négligeable	Aucune mesure n'est à prévoir sur cette thématique.	Négligeable

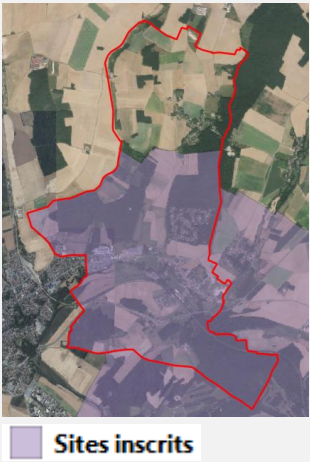
	Les fonds de vallées sont caractérisés par la présence d'alluvions (Fz), de craie blanche à silex (C6) et des colluvions diverses (C). La présence des argiles du Sparnacien sous les sables cuisiers peut générer des sources dans les pentes des vallées sur le secteur d'étude.					
Réseau hydrographique	Le territoire communal est traversé par la Troësnes d'Est en Ouest, qui rejoint l'Epte au niveau de Gisors. Ce dernier cours d'eau marque la limite Oise/Eure et s'écoule du Nord vers l'Ouest de Gisors.  Concernant les masses d'eau souterraines, Trie-Château est concerné par 3 masses d'eau souterraine. On recense également les traces d'un ancien captage d'eau potable aujourd'hui abandonné au sud du territoire communal.	Modéré	L'imperméabilisation créée sur les secteurs ouverts à l'urbanisation aura pour effet d'augmenter le ruissellement, et donc la pollution des eaux.	Modéré	Eviter : Les zones présentant un enjeu face au ruissellement sont protégées par un zonage Nr, où les constructions et aménagements sont interdits. La Troësnes fait l'objet d'une bande d'inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre des berges. Réduire : Les dispositions générales précisent que « Dans toutes les zones urbaines et à urbaniser, toute nouvelle construction ou extension doit justifier d'un système de récupération ou d'infiltration des eaux de pluie ». De plus, les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle, et la rétention des eaux pluviales doit être pérenne. Les dispositions générales rappellent aussi que « L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, ainsi que l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique sont permises, nonobstant les dispositions du présent PLU », conformément à l'article L.111-16 du Code de l'urbanisme. Le PLU contient des sous-secteurs (Uar, Ubr...), qui contiennent des règles visant à prendre en compte les risques de ruissellement et de remontée de nappes. Ces	Faible

					règles concernant une meilleure gestion des eaux pluviales, en imposant une infiltration à la parcelle... Le règlement écrit impose en zone naturelle l'épuration des eaux avant rejet vers le milieu naturel.	
Zones humides	Quelques zones à dominante humide sont recensées sur le territoire communal, en fond de vallée de la Troësnes. 	Modéré	Les zones à dominante humide concernent quelques zones urbaines, mais elles ne concernent aucun secteur ouvert à l'urbanisation.	Faible	Eviter : Les zones humides à risques sont protégées par un zonage Nh, où les constructions et aménagements sont interdits. Toute nouvelle urbanisation et remblaiement de zones humides est interdite, avec la nécessité de vérifier les zones à dominante humides avant tout projet ou aménagement. De plus, en zone Uv, aucune construction ne pourra être édifée à moins de 5 mètres de la zone Nr. En zone A, cette zone tampon est étendue à 15 mètres. Le règlement écrit indique également une emprise au sol maximale des constructions. En zone UA, où passe en partie une zone à dominante humide, cette emprise est limitée à 40% pour les constructions à destination d'habitation, et à 70% pour les constructions à destination d'activités.	Faible
Environnement naturel						
Zonage réglementaire	La commune de Trie-Château ne compte aucune Zone Natura 2000 sur son territoire. Néanmoins, 7 ZSC se situent dans un rayon de 15 km autour de la commune. La plus proche, la « Cuesta du Bray, se situe à 6.3 km de la commune.	Faible	Aucune incidence n'est à prévoir sur cette thématique.	Négligeable	Aucune mesure n'est à prévoir sur cette thématique.	Négligeable
Zonage d'inventaire	Un périmètre ZNIEFF est identifié sur le territoire : la ZNIEFF type 1 « Cuesta d'Ile de France de Trie-Château à Berthichères, bois de	Modéré	Les espaces identifiés en tant que ZNIEFF et ENS ont été classés en zone naturelle dans le projet de révision du PLU et bénéficient d'une	Modéré	Réduire : Le règlement écrit des zones urbaines indique une emprise au sol maximale des constructions. En zone UA et	Faible

	la garenne ». La présence de cette ZNIEFF est justifiée par la présence de bon nombres d'espèces végétales assez rares à exceptionnelles en Picardie, et menacées pour la plupart, en plus de quelques espèces d'oiseaux rares.   ZNIEFF type 1 La commune de Trie-Château est concernée par un ENS « Cuesta d'Ile de France, Bois de la Garenne » qui reprend le nom ainsi que le périmètre de la ZNIEFF de type 1 identifié auparavant.		protection supplémentaire en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC). Toutefois, des zones urbaines se trouvent à proximité.		UB par exemple, zones urbaines les plus proches de la ZNIEFF, cette emprise est limitée respectivement à 40% et 25% pour les constructions à destination d'habitation. De plus, le règlement écrit indique pour les zones UB, Uh et 1AUs que les parcelles des nouvelles constructions intégreront au moins 40% d'espaces verts. En zone UA, la part minimale d'espaces verts à intégrer est de 30%. La plupart des boisements sont protégés par des espaces boisés classés (EBC). Les boisements de plus de 4 hectares ne sont pas protégés par des EBC, mais font l'objet d'une protection au titre du code forestier. Les espaces boisés font l'objet d'une bande d'inconstructibilité de 30 mètres au niveau de leurs lisières. Cela permet de protéger ces lisières, mais également de protéger les populations face aux risques d'incendies. Ces mesures permettront de conserver des habitats pour les espèces caractéristiques de la ZNIEFF.	
Continuités écologiques	Les boisements présents sur le sud de la commune constituent le seul bio corridor identifié sur le territoire communal au titre du diagnostic du SRCE de Picardie.	Modéré	Les espaces urbanisés ou ouverts à l'urbanisation sont assez éloignés des continuités écologiques recensées au sud de la commune. Cependant, les constructions et aménagements prévus sur les sec-	Modéré	Réduire : Les continuités écologiques recensées relient des espaces boisés qui ont été classés en zone naturelle et en Espaces Boisés Classés (EBC) dans le projet de révision du PLU. Ces bois sont entrecoupés de zones agricoles, classées A dans le PLU. Quelques espaces	Faible

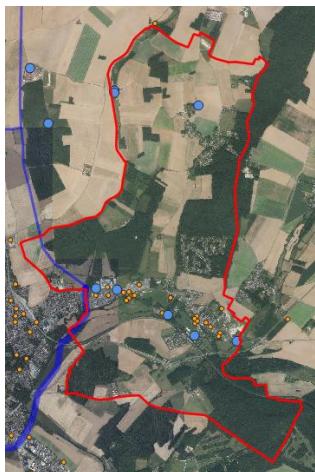
			teurs ouverts à l'urbanisation peuvent avoir des impacts sur les continuités écologiques, notamment aux abords des espaces agricoles et naturels.		d'habitation sont présents à proximité de ces continuités écologiques. Ils résultent d'un phénomène de mitage que le projet communal entend résorber, en endiguant leur extension. Le règlement écrit indique également une emprise au sol maximale des constructions. En zone UA, où passe en partie une zone à dominante humide, cette emprise est limitée à 40% pour les constructions à destination d'habitation, et à 70% pour les constructions à destination d'activités. De plus, le règlement écrit indique pour les zones UB, Uh et 1AUs que les parcelles des nouvelles constructions intégreront au moins 40% d'espaces verts. Les boisements de plus de 4 hectares ne sont pas protégés par des EBC, mais font l'objet d'une protection au titre du code forestier. Les espaces boisés font l'objet d'une bande d'inconstructibilité de 30 mètres au niveau de leurs lisières. Cela permet de protéger ces lisières, mais également de protéger les populations face aux risques d'incendies.	
Composition du territoire						
Occupation du sol	La commune de Trie-Château présente une superficie de 1 354 hectares. La commune est recouverte en grande partie par des espaces naturels (29% de forêts, 13% de prairies) et par des espaces agricoles (42%). Les espaces urbanisés représentent 13% de la surface de la commune, dont 2% de zones d'activités, et 2% de chantiers.	Modéré	Le PLU prévoit 1 unique zone à urbaniser. L'urbanisation de ce secteur aura tendance à artificialiser des espaces agricoles.	Fort	Réduire : Le PLU révisé a fortement revu à la baisse les zones à urbaniser, qui occupaient 30 hectares dans le PLU actuellement opposable. Ces zones à urbaniser ont fait l'objet d'une réflexion particulière dans le cadre de la révision du PLU. Elles ont dans un premier temps été réduites, pour une surface cumulée de 5 hectares, avant d'être de nouveau réduites à un peu moins de 2 hectares. Finalement, à la suite de la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique, une unique zone à urbaniser d'un peu moins de 1 hectare a été retenue pour le PLU prêt à être approuvé (zone 1AUs).	Faible

	 Bâti Occupation du sol Tissu urbain discontinu Zones industrielles et commerciales Terres arables hors périmètres d'irrigation Prairies Systèmes culturels et parcellaires complexes Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants Forêts de feuillus Chantier				Cela représente une diminution considérable en comparaison au PLU anciennement approuvé qui s'appliquait jusqu'à présent. L'urbanisation de cette zone à urbaniser est encadrée par le règlement écrit et par l'OAP, qui contribueront à réduire l'impact sur l'occupation actuelle du site.	
Paysage et patrimoine	L'atlas des Paysages de l'Oise indique que la commune de Trie-Château se situe dans l'entité paysagère du « Plateau de Thelle et vallée de la Troësnes », caractérisée par une identité essentiellement rurale et agricole, mais dont les vallées à large fond plat ont accueilli de longue date des activités industrielles.	Fort	D'éventuelles nouvelles constructions ou aménagements sur les zones urbaines ou à urbaniser peuvent avoir un impact sur le paysage et le patrimoine, en bloquant les vues, ou en dévalorisant le patrimoine urbain	Modéré	Réduire : Les dispositions générales précisent que : ➤ « Les équipements liés aux énergies renouvelables et à l'architecture bioclimatique de la construction doivent être intégrés à la logique de respect des caractéristiques architecturales de la construction originelle, en harmonie avec celle-ci et avec l'environnement patrimonial et paysager.	Faible

	Sur les différentes composantes qui constituent l'entité du Plateau de Thelle et vallée de la Troësnes, Trie-Château se situe dans la Vallée de la Troësnes. La commune nouvelle de Trie-château étant issue de la fusion récente des communes de Trie-château et Villers le Trie, 2 entités urbaines distinctes sont présentes, avec leurs caractéristiques spécifiques. La commune compte 6 monuments historiques : Le dolmen des Trois Pierres, l'Hôtel de ville, l'Eglise Sainte-Madeleine, La tour d'enceinte, l'Auditoire de justice et la porte fortifiée (porte de Gisors). Enfin, la majorité de la commune se situe sur le site inscrit du Vexin Français. 				Ils doivent être intégrés à l'enveloppe de la construction, en évitant les superstructures » ; ➤ « Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt » ; ➤ « Les caractéristiques architecturales et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservées et restaurées, leur démolition ne peut être autorisée que pour des impératifs de sécurité ». Le règlement graphique identifie des éléments patrimoniaux bâtis à protéger : « Les travaux réalisés sur les éléments de patrimoine doivent respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales, faire utilité de matériaux et mettre en œuvre des techniques susceptibles de correspondre à l'aspect originel du bâti, traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale, proscrire la pose d'éléments extérieurs dégradant le caractère patrimonial (panneaux publicitaires par exemple). Enfin, il conviendra d'assurer un traitement de qualité aux espaces libres ». Le règlement graphique identifie également des éléments du paysage à préserver : « Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-23 doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers. Les éléments patrimoniaux naturels sont identifiés dans la liste en annexe du présent règlement ». Enfin, le règlement graphique identifie des cônes de vues à préserver. Le règlement écrit indique quant à lui que :	
--	---	--	--	--	---	--

					➤ « Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'une composition paysagère (minérale ou végétale) » ; ➤ « L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie dans le cadre d'une composition paysagère de la parcelle et en toute sécurité pour la construction » ; ➤ « Les compositions paysagères pourront être composées des essences locales recommandées dans la plaquette « Arbres et haies de Picardie » éditée par le Centre Régional de la Propriété Forestière et disponible en mairie ».	
La commune face aux risques et nuisances						
Risques naturels	La commune de Trie-Château est exposée au risque de retrait-gonflement des argiles avec un niveau d'aléa allant de faible à fort sur certaines parties de son territoire. De plus le risque de mouvement de terrain est lié à la présence de cavité. L'aléa effondrement localisé fort en masse faible est très présent dans le territoire de Trie-Château, notamment dans la Vallée des Boudins. Le risque de coulées de boues est fort sur certaines parties urbanisées de la commune. Un risque de remontée de nappes et d'inondation de caves est présent avec un aléa fort au niveau du fond de vallée au Sud du territoire communal. Les élus confirment des problématiques d'inondations le long de la vallée	Fort	Certaines zones urbaines, et zones à urbaniser, sont exposées aux risques naturels.	Modéré	Réduire : Le PLU contient des sous-secteurs (Uar, Ubr...), qui contiennent des règles visant à prendre en compte les risques de ruissellement et de remontée de nappes. Ces règles concernent une meilleure gestion des eaux pluviales, en imposant une infiltration à la parcelle... Afin de lutter contre les risques naturels, les dispositions générales indiquent que : ➤ « Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires, adaptées, pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier » ; ➤ « En cas de vente de parcelles identifiées en zone d'aléas moyen et forts pour le retrait-gonflement des argiles, le code de la construction impose au vendeur la production d'une étude géotechnique, ainsi que l'application de mesures constructives spécifiques ». De plus, Trie-Château étant particulièrement concerné par le risque d'inondation, un zonage spécifique Nh (zones naturelles à dominante humide) a été réalisé	Faible

	des Boudins, ainsi que sur le lotissement du bois de Villers.				afin de limiter l'exposition au risque et d'assurer la préservation et la protection de ces espaces, ainsi que des populations. Enfin, afin de réduire le ruissellement, le règlement écrit indique également une emprise au sol maximale des constructions. En zone UA, par exemple, cette emprise est limitée à 40% pour les constructions à destination d'habitation, et à 70% pour les construction à destination d'activités. Ces dispositions permettent de limiter l'imperméabilisation des sols au sein des zones urbaines et donc de réduire les risques liés au ruissellement.	
Risques technologiques	Sur le territoire de Trie-Château on recense plusieurs installations classées, notamment : - Etablissement MAZAEU (Récupération de déchets triés) au nord de la commune - Lebronze Alloys (Forge de Trie-Château) le long de la D981, en fin d'exploitation - TRILATTE, en fin d'exploitation - WILFER, en fin d'exploitation - CIULLI FRERES, en fin d'exploitation Le site officiel BASIAS permet d'identifier sur un territoire un certain nombre de sites industriels et d'activités de service. Une installation rejetant des polluants a été recensée sur le territoire communal ; il s'agit de l'entreprise « le Bronze Alloys »,	Modéré	Les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation ne se situent pas à proximité des risques technologiques présents sur la commune.	Faible	Réduire : Afin de ne pas perturber les habitants, les ICPE ne sont autorisées que : ➤ En zone UA « dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion ; ➤ En zone A dans la mesure où l'ICPE a un lien direct avec l'agriculture ou l'élevage ; ➤ En zone UE, à vocation économique artisanale, « à condition que soient mises en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour les rendre compatibles avec le milieu environnant, notamment les zones d'habitation proches ».	Faible

	anciennement Forges de Trie-Château. L'activité s'est terminée en septembre 2018, mais l'état actuel du site reste inconnu. Enfin, la commune nouvelle de Trie-Château est concernée par le passage d'une canalisation de transport de matières dangereuses : une conduite de gaz naturel identifiée à l'Ouest de l'ancienne commune de Trie-Château.  Canalisations de transport de matières dangereuses : Gaz naturel Anciens sites industriels et activités de service ICPE ● Non Seveso ● Seveso seuil bas ● Seveso seuil haut					
Qualité de l'air	ATMO Picardie a donc mis en œuvre un programme de surveillance qui concerne en particulier	Faible	Les travaux et l'occupation des bâtiments construits sur l'emprise des sites ouverts à l'urbanisation, ainsi que l'augmentation du trafic	Modéré	Réduire : Les dispositions générales indiquent que :	Faible

	les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 50 000 habitants. La station fixe la plus proche de Trie-Château est celle de Beauvais. Les mesures réalisées restent en dessous de la valeur limite de 40 µg/m³ en moyenne annuelle pour le dioxyde d'azote et les PM(10) (Normes réglementaires en 2018) .		routier, seront à l'origine d'émissions de polluants qui dégraderont la qualité de l'air.		➤ « Conformément à l'article L151-31 du Code de l'Urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage, dans des conditions définies par décret » ; ➤ « Les travaux relatifs à l'isolation thermique et phonique par l'extérieur menés sur les constructions pourront être autorisés même s'ils ne respectent pas l'article IV du présent règlement (articles R.152-6 et 7 du Code de l'Urbanisme) » ; ➤ « le règlement du plan local d'urbanisme peut prévoir, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables » ; ➤ « L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, ainsi que l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique sont permises, nonobstant les dispositions du présent PLU » ; ➤ « Les opérations d'aménagement d'ensemble devront respecter les dispositions suivantes : ○ Une consommation énergétique conforme à la réglementation thermique en vigueur	
--	---	--	--	--	--	--

					au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (coefficient d'énergie primaire inférieur au coefficient d'énergie primaire maximal défini dans la réglementation thermique soit $Cep < Cep_{max}$), ○ Une architecture bioclimatique favorisant notamment les orientations par rapport au soleil, les réseaux de chaleur... » Ces dispositions permettent de réduire les émissions de pollutions des secteurs du transport, du bâtiment et de la production d'énergie.	
--	--	--	--	--	---	--



7

EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de modification du PLU prévoit l'ajout d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), l'OAP Ilot Flammarion, ainsi que la modification de l'OAP pasteur.

Ces deux OAP sont sectorielles, elles concernent des espaces communaux identifiés sur lesquels des prescriptions réglementaires sont inscrites.

Les thématiques inscrites en gras rouge dans le tableau correspondent aux thématiques liées à des enjeux soulevés dans la partie sur les enjeux environnementaux.

Ces enjeux sont **déclinés** selon 4 niveaux : positive ou négligeable (bleu), faible (vert), modéré (orange) et fort (rouge).

Négligeable ou positive	Faible	Modéré	Forte
-------------------------	--------	--------	-------

Les **incidences brutes et résiduelles** sont déclinées selon ces mêmes 4 niveaux : positive ou négligeable (bleu), faible (vert), modérée (orange) et forte (rouge).

Négligeable ou positive	Faible	Modéré	Forte
-------------------------	--------	--------	-------

L'**enjeu** est repris du tableau de synthèse du diagnostic de l'environnement. A partir de cet enjeu et selon la **modification apportée au PLU**, un niveau **d'incidence brute** est défini. Cette incidence brute vise ensuite à être réduite au moyen de la **méthode ERC** pour en décliner une **incidence résiduelle**. L'incidence résiduelle définit l'incidence finale de la modification du PLU sur l'environnement.

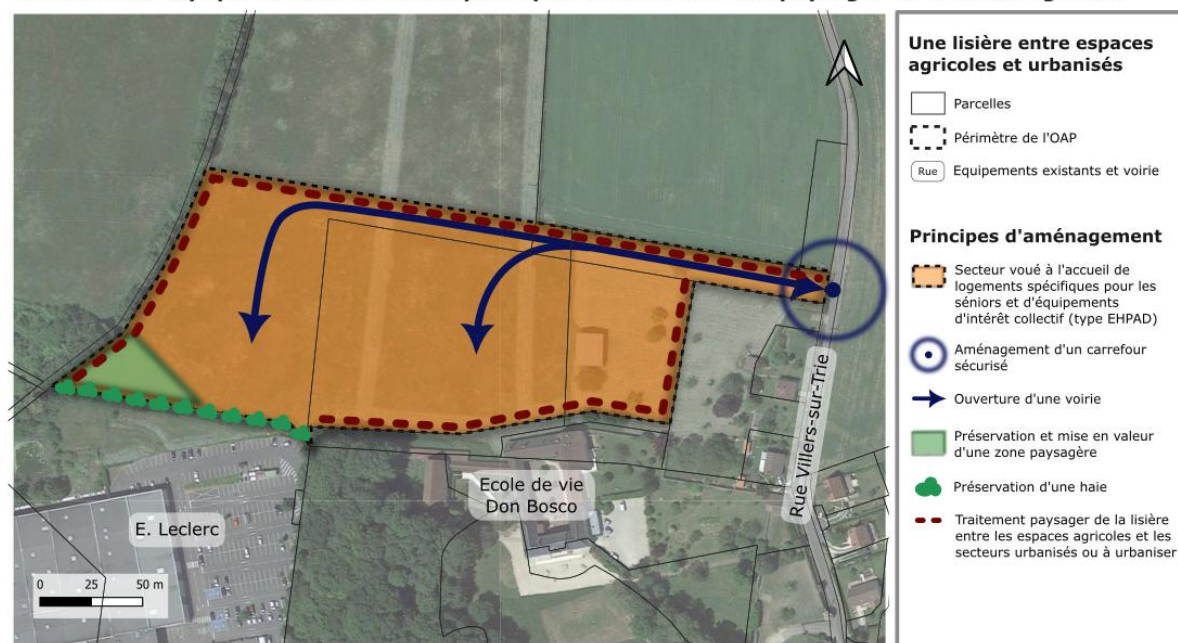
7.1 OAP N°1 – RUE DE VILLERS-SUR-TRIE

OAP n°1 – Rue de Villers-sur-Trie

PLU de TRIE-CHÂTEAU

OAP de la Rue de Villers-sur-Trie

De nouveaux équipements et services spécifiques et un traitement paysager de la lisière agricole



Vocation : **HABITAT** et **EQUIPEMENTS** spécifiques

Nombre max. d'unités créées :

Image urbaine attendue : Constructions d'**intérêt collectif** dédiées aux **séniors** avec une attention portée à la **transition paysagère** entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés.

Thématiques	Résumé de l'EIE	Enjeu	Incidence		Mesures ERC	Incidence résiduelle
			Prescription	Incidence brute		
Caractéristiques géophysiques						
Topographie	Le site se situe au croisement de la « vallées de la Troësnes » et de la « Vallée des Boudins ». La position du site peut laisser supposer des problématiques de ruissellement.	Modéré	Le projet n'est pas de nature à modifier de manière significative la topographie du site.	Faible	Réduire : Les dispositions générales précisent que : « Sauf disposition contraire du règlement, les affouillements ou exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans chaque zone sont autorisés, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site ».	Négligeable
Géologie	Le site se situe sur une couche de limon à silex (LPS) : limon argileux à fragments de silex, en plateau et colluvionné sur pente.	Faible	Aucune incidence n'est à prévoir sur cette thématique.	Négligeable	Aucune mesure n'est à prévoir sur cette thématique.	Négligeable
Réseau hydrographique	Le site est éloigné du cours d'eau le plus proche (la Troësnes).	Faible	L'imperméabilisation induite par l'urbanisation de ce secteur aura pour effet d'augmenter le ruissellement, et donc la pollution des eaux.	Modéré	Réduire : Le règlement écrit de la zone 1AUs indique une emprise au sol des constructions maximale de 25% de la surface de la parcelle, et qu'au moins 40% de la parcelle aménagée doit intégrer au moins 40% d'espaces verts. Il en est de même pour la zone Uf. Cela permettra de réduire l'imperméabilisation du sol, diminuant ainsi l'accumulation des pollutions dans l'eau par ruissellement. De plus, le règlement écrit de la zone précise que les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle. Les orientations écrites de l'OAP indiquent également : « Les risques liés au ruissellement, particulièrement présents sur la commune, doivent également pris en compte. Limiter le ruissellement au maximum permet de réduire les pollutions des sols et des eaux souterraines, en plus de limiter les risques liés aux inondations. Une gestion de l'eau à la parcelle doit donc être privilégiée,	Faible

Occupation du sol	Le site se situe sur un espace agricole.	Modéré	Le secteur est en partie en zone 1AUs (0.9 hectares) et en zone urbaine Uf (du fait de la présence de réseaux et d'un permis de construire accordé depuis mai 2022 pour la réalisation d'un EHPAD et de logements spécifiques à destination de séniors). L'urbanisation de ce secteur aura pour effet de changer la nature du sol et d'en altérer les fonctionnalités écologiques, bien que situé en continuité direct du tissu urbanisé.	Fort	Réduire : La densité prévue sur l'opération sera compatible avec l'objectif de densité fixé par le SCoT. Cela contribue à limiter l'artificialisation induite par la production de logements et d'équipements. Il est prévu de conserver et de mettre en valeur une zone paysagère sur le sud-ouest du secteur de l'OAP. Une haie sera également préservée entre l'OAP et le Leclerc. Enfin, un traitement paysager est prescrit à la lisière entre les espaces agricoles et les secteurs urbanisés ou à urbaniser. Ces mesures contribueront à préserver des continuités écologiques. Le règlement écrit de la zone 1AUs et de la zone Uf indique une emprise au sol des constructions maximale de 25% de la surface de la parcelle, et qu'au moins 40% de la parcelle aménagée doit intégrer au moins 40% d'espaces verts. Ces mesures permettront de réduire les impacts sur les fonctionnalités écologiques du site.	Modéré
Paysage et patrimoine	Le site se situe en zone agricole, à la limite de la trame urbaine existante. La vue vers le nord s'ouvre vers les parcelles agricoles, et sur des espaces boisés. Le site se situe en site inscrit.	Modéré	L'urbanisation du secteur devra s'intégrer dans son paysage urbain et naturel.	Modéré	Réduire : Il est prévu de conserver et de mettre en valeur une zone paysagère sur le sud-ouest du secteur de l'OAP. Une haie sera également préservée entre l'OAP et le Leclerc. Enfin, un traitement paysager est prescrit à la lisière entre les espaces agricoles et les secteurs urbanisés ou à urbaniser.	Faible
La commune face aux risques et aux nuisances						
Risques naturels	Le site est soumis à un risque moyen de retrait-gonflement des argiles. Il est également concerné par un risque de mouvement de terrain en masse faible, et d'un risque de coulée de boue d'aléa moyen et fort.	Modéré	Les nouvelles constructions et les habitants seront exposés aux risques naturels présents sur le secteur. De plus, les populations auxquelles sont destinées les constructions sont des populations sensibles. L'imperméabilisation liée à l'urbanisation du secteur aura pour effet de	Fort	Réduire : Le règlement écrit de la zone 1AUs et de la zone Uf indique une emprise au sol des constructions maximale de 25% de la surface de la parcelle, et qu'au moins 40% de la parcelle aménagée doit intégrer au moins 40% d'espaces verts. Cela permettra de réduire l'imperméabilisation du sol, diminuant ainsi les risques liés au ruissellement de l'eau. Les orientations écrites de l'OAP indiquent également : « Les constructions devront prendre en compte les	Faible

			diminuer l'infiltration, augmentant ainsi les risques naturels liés à l'eau. Le site se situant au croisement de la « vallées de la Troësnes » et de la « Vallée des Boudins », les problématiques de ruissellement sont particulièrement importantes.		risques naturels, notamment ceux liés au phénomène de retrait et de gonflement des terres argileuses. Les risques liés au ruissellement, particulièrement présents sur la commune, doivent également pris en compte. Limiter le ruissellement au maximum permet de réduire les pollutions des sols et des eaux souterraines, en plus de limiter les risques liés aux inondations. Une gestion de l'eau à la parcelle doit donc être privilégiée, ainsi que le maintien d'espaces végétalisés de pleine terre. Il s'agit également d'éviter au maximum les revêtements en enrobé. » De plus, un projet sur ce secteur serait soumis aux dispositions générales prévues dans le règlement écrit pour diminuer l'exposition aux risques naturels : ➤ « Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires, adaptées, pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier » ; ➤ « En cas de vente de parcelles identifiées en zone d'aléas moyen et forts pour le retrait-gonflement des argiles, le code de la construction impose au vendeur la production d'une étude géotechnique, ainsi que l'application de mesures constructives spécifiques ». Les orientations écrites de l'OAP précisent également que : « Les futurs aménagements et constructions devra favoriser autant que possible l'utilisation des énergies renouvelables et de récupération dans le respect des éléments paysager et de patrimoine à préserver. Les constructions pourront avoir recours au réemploi et aux matériaux biosourcés. »	
Risques technologiques	Le site est éloigné des risques technologiques identifiés sur la commune.	Faible	Aucune incidence n'est à prévoir sur cette thématique.	Négligeable	Aucune mesure n'est à prévoir sur cette thématique.	Négligeable

Qualité de l'air	ATMO Picardie a mis en œuvre un programme de surveillance qui concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 50 000 habitants. La station fixe la plus proche de Trie-Château est celle de Beauvais. Les mesures réalisées restent en dessous de la valeur limite de 40 µg/m³ en moyenne annuelle pour le dioxyde d'azote et les PM(10) (Normes réglementaires en 2018).	Faible	Les travaux et l'occupation des bâtiments construits sur l'emprise de l'OAP seront à l'origine d'émissions de polluants qui dégraderont la qualité de l'air.	Modéré	Réduire : L'OAP est soumise aux dispositions générales du règlement écrit : ➤ « Conformément à l'article L151-31 du Code de l'Urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage, dans des conditions définies par décret » ; ➤ « Les travaux relatifs à l'isolation thermique et phonique par l'extérieur menés sur les constructions pourront être autorisés même s'ils ne respectent pas l'article IV du présent règlement (articles R.152-6 et 7 du Code de l'Urbanisme) » ; ➤ « le règlement du plan local d'urbanisme peut prévoir, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables » ; ➤ « L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, ainsi que l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique sont permises, nonobstant les dispositions du présent PLU » ;	Faible
------------------	--	--------	---	--------	--	--------

					➤ « Les opérations d'aménagement d'ensemble devront respecter les dispositions suivantes : ○ Une consommation énergétique conforme à la réglementation thermique en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (coefficient d'énergie primaire inférieur au coefficient d'énergie primaire maximal défini dans la réglementation thermique soit $Cep < Cep_{max}$), ○ Une architecture bioclimatique favorisant notamment les orientations par rapport au soleil, les réseaux de chaleur... » Les orientations écrites de l'OAP précisent également que : « Les futurs aménagements et constructions devra favoriser autant que possible l'utilisation des énergies renouvelables et de récupération dans le respect des éléments paysager et de patrimoine à préserver. Les constructions pourront avoir recours au réemploi et aux matériaux biosourcés. » Ces dispositions permettent de réduire les émissions de pollutions des secteurs du transport, du bâtiment et de la production d'énergie.	
--	--	--	--	--	--	--

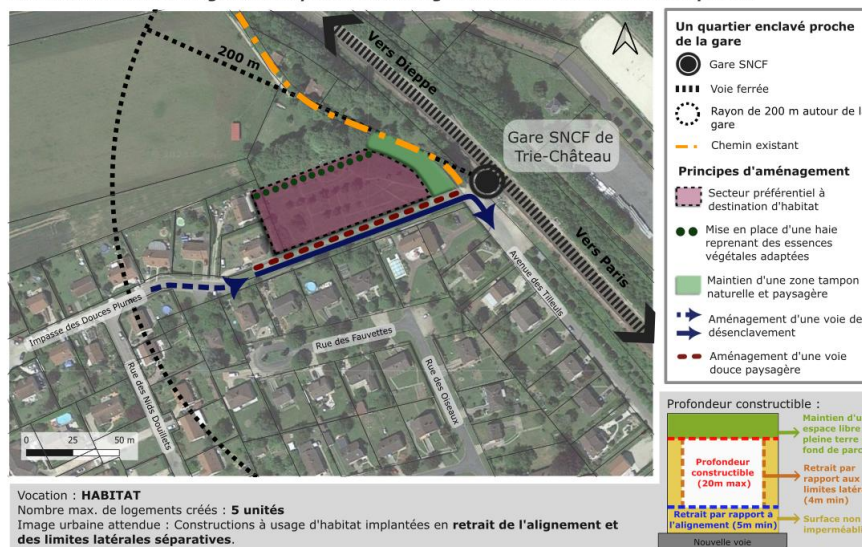
7.2 OAP N°2 – QUARTIER DES PLUMELOUX

OAP n°2 – Quartier des Plumeloux

PLU de TRIE-CHÂTEAU

OAP du Quartier des Plumeloux

Une nouvelle offre en logements à proximité de la gare et un désenclavement du quartier



Thématiques	Résumé de l'EIE	Enjeu	Incidence		Mesures ERC	Incidence résiduelle
			Prescription	Incidence brute		
Caractéristiques géophysiques						
Topographie	Le site se situe dans la « vallées de la Troësnes ». La position du site peut laisser supposer des	Modéré	Le projet n'est pas de nature à modifier de manière significative la topographie du site.	Faible	Réduire : Les dispositions générales précisent que : « Sauf disposition contraire du règlement, les affouillements ou	Négligeable

	problématiques de ruissellement.				exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans chaque zone sont autorisés, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site ».	
Géologie	Le site se situe sur une couche de limon à silex (LPS) : limon argileux à fragments de silex, en plateau et colluvionné sur pente.	Faible	Aucune incidence n'est à prévoir sur cette thématique.	Négligeable	Aucune mesure n'est à prévoir sur cette thématique.	Négligeable
Réseau hydrographique	Le site est éloigné du cours d'eau le plus proche (la Troësnes). Celui-ci se situe de l'autre côté de la voie ferrée.	Faible	L'imperméabilisation induite par l'urbanisation de ce secteur aura pour effet d'augmenter le ruissellement, et donc la pollution des eaux.	Modéré	Réduire : L'aménagement devra prévoir de maintenir un espace libre de pleine terre en fond de parcelle, et un retrait non-imperméabilisé de 5m par rapport à l'alignement. De plus, le règlement de la zone UB, où se localise l'OAP, précise que l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 25% de la surface totale de la parcelle, et que les parcelles doivent intégrer au moins 40% d'espaces verts. Les orientations écrites de l'OAP indiquent également : « Les risques liés au ruissellement, particulièrement présents sur la commune, doivent également pris en compte. Limiter le ruissellement au maximum permet de réduire les pollutions des sols et des eaux souterraines, en plus de limiter les risques liés aux inondations. Une gestion de l'eau à la parcelle doit donc être privilégiée, ainsi que le maintien d'espaces végétalisés de pleine terre. Il s'agit également d'éviter au maximum les revêtements en enrobé. » Ces mesures permettront de réduire le ruissellement, et donc de réduire la pollution des eaux.	Faible
Zones humides	Le site d'étude ne comporte pas de zones humides, ni de zones humides probables. Les zones à dominantes humides se trouvent	Faible	Aucune incidence n'est à prévoir sur cette thématique.	Négligeable	Aucune mesure n'est à prévoir sur cette thématique.	Négligeable

	relativement proches, de l'autre côté de la voie ferrée.					
Environnement naturel						
Zonage réglementaire	La commune de Trie-Château ne compte aucune Zone Natura 2000 sur son territoire. Néanmoins, 7 ZSC se situent dans un rayon de 15 km autour de la commune. La plus proche, la « Cuesta du Bray, se situe à 6,3 km de la commune.	Faible	Aucune incidence n'est à prévoir sur cette thématique.	Négligeable	Aucune mesure n'est à prévoir sur cette thématique.	Négligeable
Zonage d'inventaire	Une ZNIEFF est identifiée sur le territoire. Toutefois, celle-ci ne se situe pas sur le site d'étude, bien qu'elle soit proche.	Faible	En raison de la distance entre la ZNIEFF et le site de l'OAP, les impacts seront faibles.	Faible	Aucune mesure n'est à prévoir sur cette thématique.	Faible
Continuités écologiques	Le site est éloigné de la continuité écologique identifiée sur le territoire.	Faible	En raison de la distance entre la continuité écologique et le site de l'OAP, les impacts sur les continuités écologiques seront faibles. L'urbanisation du site pourra tout de même impacter les espèces qui y sont présentes.	Modéré	Réduire : L'aménagement devra prévoir de maintenir un espace libre de pleine terre en fond de parcelle, et un retrait non-imperméabilisé de 5m par rapport à l'alignement. De plus, le règlement de la zone UB, où se localise l'OAP, précise que l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 25% de la surface totale de la parcelle, et que les parcelles doivent intégrer au moins 40% d'espaces verts. Les prescriptions de l'OAP indiquent qu'un arbre de haute tige devra être planté pour toutes les trois places de stationnement. Enfin, l'OAP prévoit le maintien d'une zone tampon naturelle et paysagère, ainsi que la mise en place d'une haie reprenant des essences végétales adaptées. Ces mesures contribueront au maintien d'habitats pour les espèces présentes sur le site.	Faible
Composition du sol						
Occupation du sol	Le site se situe intégralement en zone UD car viabilisé. Cependant, au regard de la base de données	Fort	Le site est situé en zone urbaine au regard du zonage, mais constitue un espace agricole au regard de la	Modéré	Réduire :	Faible

	OCS2D, cet espace est considéré comme agricole.		base de données OCS2D. Une partie du site sera donc urbanisée pour de nouveaux logements.		L'artificialisation réelle du site sera fortement limitée par les mesures de réduction ajoutées aux prescriptions de l'OAP : profondeur de constructibilité maximale de 20 m depuis les voies de circulation publique, maintien de zones tampon naturelles et paysagères en lisière, espaces libres de pleine terre en fond de parcelle. Un usage agricole pourra donc être en partie maintenu sur le site en fond de parcelle (usage pastoral, verger...).	
Paysage et patrimoine	Le secteur de l'OAP se situe à la limite de la trame urbaine existante, à côté d'espaces agricoles. La vue vers le nord s'ouvre vers les parcelles agricoles, et sur quelques boisements. De plus, le secteur est localisé en site inscrit.	Modéré	L'urbanisation du secteur devra s'intégrer dans son paysage urbain et naturel.	Modéré	Réduire : L'aménagement devra prévoir de maintenir un espace libre de pleine terre en fond de parcelle, ce qui permettra d'assurer la transition paysagère avec les zones agricoles. De plus, l'OAP prévoir le maintien d'une zone tampon naturelle et paysagère, ainsi que la mise en place d'une haie reprenant des essences végétales adaptées. L'OAP prévoir aussi l'aménagement d'une voie douce paysagère.	Faible
La commune face aux risques et aux nuisances						
Risques naturels	Le site est soumis à un risque moyen de retrait-gonflement des argiles. Il est également concerné par un risque de coulée de boue d'aléa faible.	Faible	Les nouvelles constructions et les habitants seront exposés aux risques naturels présents sur le secteur. L'imperméabilisation liée à l'urbanisation du secteur aura pour effet de diminuer l'infiltration, augmentant ainsi les risques naturels liés à l'eau.	Modéré	Réduire : L'aménagement devra prévoir de maintenir un espace libre de pleine terre en fond de parcelle, et un retrait non-imperméabilisé de 5m par rapport à l'alignement. De plus, le règlement de la zone UB, où se localise l'OAP, précise que l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 25% de la surface totale de la parcelle, et que les parcelles doivent intégrer au moins 40% d'espaces verts. Les orientations écrites de l'OAP indiquent également : « Les constructions devront prendre en compte les risques naturels, notamment ceux liés au phénomène de retrait et de gonflement des terres argileuses. Les risques liés au ruissellement, particulièrement présents sur la commune, doivent également pris en compte. Limiter le ruissellement au maximum permet de réduire les pollutions des sols et des eaux souterraines, en plus de limiter les risques liés aux inondations. Une gestion de l'eau à la parcelle	Faible

					doit donc être privilégiée, ainsi que le maintien d'espaces végétalisés de pleine terre. Il s'agit également d'éviter au maximum les revêtements en enrobé. » Ces mesures permettront de réduire le ruissellement, et donc de réduire le risque d'inondation par ruissellement.	
Risques technologiques	Le site est éloigné des risques technologiques identifiés sur la commune.	Faible	Aucune incidence n'est à prévoir sur cette thématique.	Négligeable	Aucune mesure n'est à prévoir sur cette thématique.	Négligeable
Qualité de l'air	ATMO Picardie a mis en œuvre un programme de surveillance qui concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 50 000 habitants. La station fixe la plus proche de Trie-Château est celle de Beauvais. Les mesures réalisées restent en dessous de la valeur limite de 40 µg/m³ en moyenne annuelle pour le dioxyde d'azote et les PM(10) (Normes réglementaires en 2018) .	Faible	Les travaux et l'occupation des bâtiments construits sur l'emprise de l'OAP seront à l'origine d'émissions de polluants qui dégraderont la qualité de l'air.	Modéré	Réduire : Le secteur se situe à moins de 200m de la gare de Trie-Château. De plus, il est prévu l'aménagement d'une voie douce paysagère. Ces mesures mettent en valeur des modes de transport alternatifs à la voiture, permettant ainsi de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant du transport. De plus, l'OAP est soumise aux dispositions générales du règlement écrit : ➤ « Conformément à l'article L151-31 du Code de l'Urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage, dans des conditions définies par décret » ; ➤ « Les travaux relatifs à l'isolation thermique et phonique par l'extérieur menés sur les constructions pourront être autorisés même s'ils ne respectent pas l'article IV du	Faible

					présent règlement (articles R.152-6 et 7 du Code de l'Urbanisme) » ; ➤ « le règlement du plan local d'urbanisme peut prévoir, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables » ; ➤ « L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, ainsi que l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique sont permises, nonobstant les dispositions du présent PLU » ; ➤ « Les opérations d'aménagement d'ensemble devront respecter les dispositions suivantes : ○ Une consommation énergétique conforme à la réglementation thermique en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (coefficient d'énergie primaire inférieur au coefficient d'énergie primaire maximal défini dans la réglementation thermique soit $Cep < Cep_{max}$), ○ Une architecture bioclimatique favorisant notamment les orientations par rapport au soleil, les réseaux de chaleur... »	
--	--	--	--	--	---	--

					Les orientations écrites de l'OAP précisent également que : « Les futurs aménagements et constructions devraient favoriser autant que possible l'utilisation des énergies renouvelables et de récupération dans le respect des éléments paysager et de patrimoine à préserver. Les constructions pourront avoir recours au réemploi et aux matériaux biosourcés. » Ces dispositions permettent de réduire les émissions de pollutions des secteurs du transport, du bâtiment et de la production d'énergie.	
--	--	--	--	--	---	--



8

**COMPATIBILITE ET ARTICULATION
DU PLU AVEC LES OBJECTIFS ET EN-
JEUX ENVIRONNEMENTAUX DES DO-
CUMENTS CADRES**

8.1 LE SRADDET DES HAUTS-DE-FRANCE

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) constitue le principal outil de planification et d'organisation à l'échelle de la région Hauts-de-France. Il a été approuvé le 4 août 2020.

A noter que le 21 novembre 2024, la Région Hauts-de-France a validé en séance plénière la modification du SRADDET, portant sur les volets : « gestion économe de l'espace » ; « logistique » ; « climat air énergie » ; « déchets ».

Le SRADDET n'identifie pas de trame bleue, ni de réservoir de biodiversité à préserver et à valoriser sur la commune. Le SRADDET identifie seulement la présence d'un Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR).



Proposer des conditions de déplacements soutenables

S'appuyer sur une offre de transports régionale structurante :

— Ligne Paris-Calais et ligne Paris/Cambrai-Maubeuge

Conforter les dessertes grande vitesse :

— TGV — TGV ou TERGV

Proposer un réseau Routier d'Intérêt régional :

— Réseau Routier d'Intérêt régional (RRIR)

Situation de Trie-Château sur le SRADDET

La compatibilité de la modification du PLU avec les grandes orientations environnementales du SRADDET est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Articulation des orientations du PLU le SRADDET	
Règle générale du SRADDET	Orientations environnementales du PLU
Règle générale 3 : Les PLU intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km	Le PADD affirme la volonté de la commune de développer le réseau de voies douces, afin d'assurer un accès simple, rapide et décarboné au centre-ville. L'OAP 2 intègre la création d'une voie douce, et se situe à proximité de la gare SNCR de la commune.
Règle générale 6 : Les PLU développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique	Le PADD prévoit principalement des mesures d'adaptations aux aléas climatiques, notamment en ce qui concerne les risques liés à l'eau, particulièrement présents sur le territoire. Les OAP incluent des orientations visant à prendre en compte les risques naturels.
Règle 15 : Les PLU doivent prioriser le développement urbain à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à : une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».	Les extensions urbaines sur les zones sont prévues en surface faibles. Leurs surfaces ont été revues à la réduction entre le PLU actuellement opposable (30 hectares), et le projet d'arrêt de PLU (0,9 hectares). Des surfaces importantes ont donc été reclassifiées en zones agricoles ou naturelles.
Règle générale 16 : Les PLU développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, interventions publiques...).	Sur les 92 logements supplémentaires prévus à l'horizon 2030, plus des deux tiers sont prévus en densification du tissu urbain existant (dont 41 en réhabilitation).
Règle générale 20 : Les PLU estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).	Le PADD définit le besoin en logements sur la base des tendances observées de la croissance de la population, de la taille des ménages, et des capacités foncières du territoire.
Règle générale 24 : Les PLU doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant : - la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ; - la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ; - l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur ;	Les dispositions générales indiquent que : ➤ « Conformément à l'article L151-31 du Code de l'Urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage,

- des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ; - un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique.	dans des conditions définies par décret » ; ➤ « Les travaux relatifs à l'isolation thermique et phonique par l'extérieur menés sur les constructions pourront être autorisés même s'ils ne respectent pas l'article IV du présent règlement (articles R.152-6 et 7 du Code de l'Urbanisme) » ; ➤ « le règlement du plan local d'urbanisme peut prévoir, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables » ; ➤ « L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, ainsi que l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique sont permises, nonobstant les dispositions du présent PLU » ; ➤ « Les opérations d'aménagement d'ensemble devront respecter les dispositions suivantes : ○ Une consommation énergétique conforme à la réglementation thermique en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (coefficient d'énergie primaire inférieur au coefficient d'énergie primaire maximal défini dans la réglementation thermique soit $Cep < Cep_{max}$), ○ Une architecture bioclimatique favorisant notamment les orientations par rapport au soleil, les réseaux de chaleur... »
Règle générale 30 : Les PLU créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.	Le PADD affirme la volonté de la commune de développer le réseau de voies douces, afin d'assurer un accès simple, rapide et décarboné au centre-ville. L'OAP 2 intègre la création d'une voie douce, et se situe à proximité de la gare SNCR de la commune.
Règle générale 31 : Les PLU facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle.	Le PADD affirme la volonté de la commune de développer le réseau de voies douces, afin d'assurer un accès simple, rapide et décarboné au centre-ville.

	L'OAP 2 intègre la création d'une voie douce, et se situe à proximité de la gare SNCR de la commune.
Règle générale 40 : Les PLU doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.	L'état initial de l'environnement analyse le paysage de la commune. Le règlement graphique identifie des éléments du paysage à préserver, et leur liste est annexée au règlement. Il identifie également des cônes de vues. Les OAP incluent des orientations visant à préserver la qualité du paysage, et l'insertion des constructions.
Règle générale 41 : Les PLU doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes.	Le règlement graphique identifie des sentes et des chemins à préserver.
Règle générale 42 : Les PLU s'assurent de la non-dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition : - des réservoirs de biodiversité ; - des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ; - des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures ; - ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.	Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés sur la commune par le SRCE sont protégés par des zonages naturels. Les projets prévus par le PLU n'auront pas ou peu d'impacts sur ces continuités écologiques. Les boisements sont protégés par des espaces boisés classés, et par des bandes d'inconstructibilité.
Règle générale 43 : Les PLU identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques.	Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés sur la commune par le SRCE sont protégés par des zonages naturels. Les projets prévus par le PLU n'auront pas ou peu d'impacts sur ces continuités écologiques.

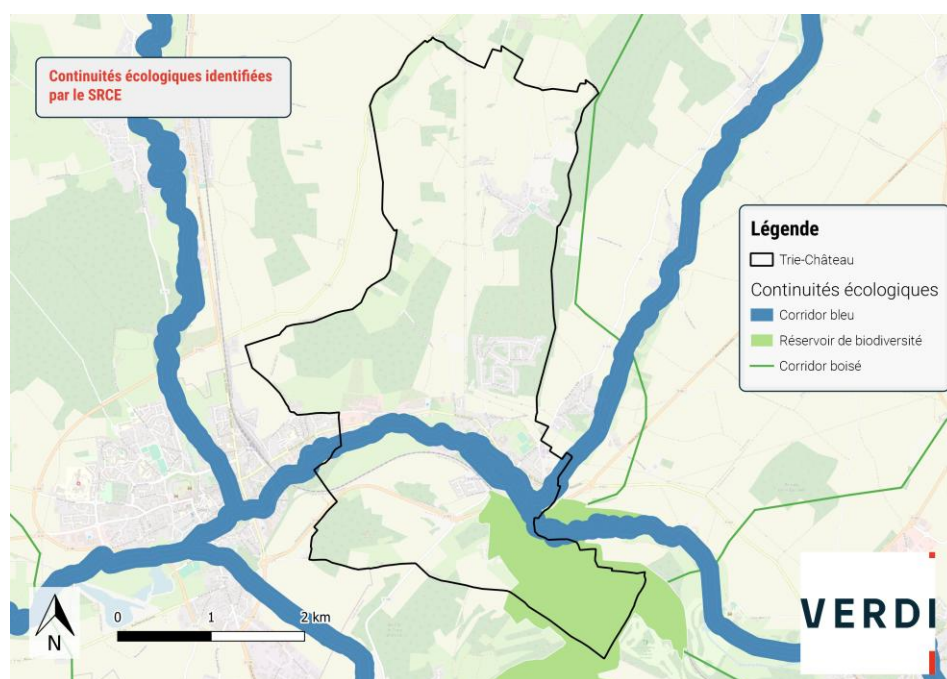
Ainsi, le PLU est **compatible** avec les objectifs du SRADET actuellement en vigueur.

8.2 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE PICARDIE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Picardie constitue le volet régional de la Trame Verte et Bleue. Bien que ce SRCE ne soit pas encore approuvé, il est nécessaire de prendre en compte ses prescriptions.

Le SRCE recense sur le territoire de Villers-Saint-Sépulcre :

- Une trame bleue, qui correspond à la Troësnes ;
- Un réservoir de biodiversité au sud-est de la commune.



Trames vertes et bleues – SRCE Picardie

Les modifications n'auront pas ou peu d'impacts sur les trames identifiées sur la commune. Les OAP ne se situent pas sur les continuités écologiques identifiées par le SRCE.

Les zones humides à risque sont protégées par un zonage Nh, où les constructions et aménagements sont interdits. De plus, en zone Uv, aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 mètres de la zone Nr. En zone A, cette zone tampon est étendue à 15 mètres. Le réservoir de biodiversité lui est protégé par un zonage N et par des EBC.

Ainsi, le PLU est **compatible** avec les objectifs du SRCE actuellement en vigueur.

8.3 SDAGE DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. La ville de Trie-Château entre dans l'air d'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le SDAGE s'impose par un lien de comptabilité ce qui signifie que les documents d'urbanisme doivent lui être compatibles et ne présenter aucune disposition allant à l'encontre des objectifs du SDAGE

Les orientations du PLU qui s'articulent avec les orientations du SDAGE sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Dispositions	PLU	Compatibilité
Orientation 1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
1.1 : Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Les milieux humides et les zones concernées par un risque d'inondation sont protégées par un zonage Nh et Nr où les constructions sont interdites. Une bande de non-construction de 5 mètres dans la zone Uv voisine, et de 15 mètres en zone A, est également prévue autour de cette zone Nh.	Compatible
1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	Les milieux humides et les zones concernées par un risque d'inondation sont protégées par un zonage Nh et Nr où les constructions sont interdites. Une bande de non-construction de 5 mètres dans la zone Uv voisine, et de 15 mètres en zone A, est également prévue autour de cette zone Nh.	Compatible
Orientation 2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable		
2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Les dispositions générales précisent que « Dans toutes les zones urbaines et à urbaniser, toute nouvelle construction ou extension doit justifier d'un système de récupération ou d'infiltration des eaux de pluie ». De plus, les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle, et la rétention des eaux pluviales doit être pérenne.	Compatible
2.4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	Les dispositions générales indiquent aussi que « L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz	Compatible

à effet de serre, ainsi que l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique sont permises, nonobstant les dispositions du présent PLU ».

Les OAP incluent des orientations visant à assurer une bonne gestion des eaux pluviales, afin de réduire le ruissellement et les risques liés (inondation pollution des eaux souterraines...).

Orientation 3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles

3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

Les dispositions générales du règlement écrit précisent que « Dans toutes les zones urbaines et à urbaniser, toute nouvelle construction ou extension doit justifier d'un système de récupération ou d'infiltration des eaux de pluie ». De plus, les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle, et la rétention des eaux pluviales doit être pérenne.

Les OAP incluent des orientations visant à assurer une bonne gestion des eaux pluviales, afin de réduire le ruissellement et les risques liés (inondation pollution des eaux souterraines...).

Compatible

Orientation 4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique

4.1 : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Les milieux humides et les zones concernées par un risque d'inondation sont protégés par un zonage Nh et Nr où les constructions sont interdites. Une bande de non-construction de 5 mètres dans la zone Uv voisine, et de 15 mètres en zone A, est également prévue autour de cette zone Nh.

Les OAP incluent des orientations visant à assurer une bonne gestion des eaux pluviales, afin de réduire le ruissellement et les risques liés (inondation pollution des eaux souterraines...).

Compatible

4.2 : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients

Enfin, afin de réduire le ruissellement, le règlement écrit indique une emprise au sol maximale des constructions. En zone UA, par exemple, cette emprise est limitée à 40% pour les constructions à destination d'habitation, et à 70% pour les constructions à destination d'activités.

Compatible

	Les OAP incluent des orientations visant à assurer une bonne gestion des eaux pluviales, afin de réduire le ruissellement et les risques liés (inondation pollution des eaux souterraines...).	Compatible
4.7 : Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Les dispositions générales du règlement écrit précisent que « Dans toutes les zones urbaines et à urbaniser, toute nouvelle construction ou extension doit justifier d'un système de récupération ou d'infiltration des eaux de pluie ». De plus, les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle, et la rétention des eaux pluviales doit être pérenne. Les OAP incluent des orientations visant à assurer une bonne gestion des eaux pluviales, afin de réduire le ruissellement et les risques liés (inondation pollution des eaux souterraines...).	
Orientation 5 – Protéger et restaurer la mer et le littoral		
5.4 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	La commune ne se situe pas sur le littoral.	Non concerné
Le PLU est donc compatible avec les orientations du SDAGE actuellement en vigueur.		

8.4 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) DU VEXIN THELLE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification intercommunal qui fixe les grandes orientations du développement d'un territoire. Le PLU doit être compatible avec les orientations fixées par le SCoT.

Le SCoT actuellement en vigueur sur le territoire du Vexin-Thelle est dénommé « SCoT du Vexin Thelle ». Il a été approuvé en 2014 et concerne 37 communes, dont Trie-Château.

Articulation des orientations environnementales de la modification du PLU avec les orientations du SCOT du Pays de Thelle

6 - Paysages : la valorisation des caractéristiques paysagères et du patrimoine bâti favorable à la qualité du cadre de vie et aux équilibres des milieux naturels

Orientations du SCOT

1 – LES PAYSAGES BATIS
Viser à la préservation et à la valorisation du patrimoine bâti qui concourent à la qualité du cadre de vie et à l'attrait touristique du Vexin-Thelle.

Le règlement graphique identifie des éléments patrimoniaux bâtis à protéger.

Le règlement écrit contient également de nombreuses prescriptions qui vise à respecter le paysage urbain.

2 – LES PAYSAGES NATURELS

Préserver et valoriser les paysages naturels du Vexin-Thelle qui contribuent à son identité et à son attrait. Valoriser les cônes de vue dans la lecture globale du territoire. Gérer efficacement les entrées de territoire.

Le règlement graphique identifie des éléments du paysage à préserver, et leur liste est annexée au règlement.

Le règlement écrit contient également de nombreuses prescriptions qui vise à respecter le paysage naturel de la commune.

Le premier axe du PADD intègre également des orientations qui vise à préserver et valoriser les entités paysagères, ainsi que la conservation des coupures paysagères existantes.

Les OAP incluent des orientations visant à soigner les transitions paysagères, notamment avec les zones agricoles.

7 - Environnement : une gestion durable des sensibilités environnementales

1 - LA GESTION DES ESPACES A FORTES SENSIBILITES ECOLOGIQUES

Tenir compte de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire afin de préserver, voire restaurer les continuités écologiques.

Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés sur la commune par le SRCE sont protégés par des zonages naturels. Les projets prévus par le PLU n'auront pas ou peu d'impacts sur ces continuités écologiques.

Le premier axe du PADD indique la volonté de la commune de protéger les boisements, qui jouent un rôle essentiel dans les continuités écologiques.

3 – LA GESTION DES SECTEURS PRESENTANT DES RISQUES

Rappeler l'existence d'outils de connaissance sur les risques et envisager des mesures de prise en compte du risque.

La thématique du ruissellement est très présente dans le diagnostic territorial. La sensibilité hydraulique, principal risque sur la commune fait l'objet d'une partie dans le PADD. Toutes les extensions dans les zones concernées par des sensibilités hydrauliques importantes sont proscrites. Les constructions sur les axes de ruissellement sont interdites.

	Des sous-secteurs (Uar, Ubr...) ont été créés pour certaines zones concernées par des risques de ruissellement. Ces sous-secteurs contiennent des règles supplémentaires afin de réduire le ruissellement des eaux pluviales.
4 – LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES ET LA GESTION DES DECHETS Préserver la qualité de l'air et limiter les nuisances à l'échelle territoriale. Optimiser la valorisation des déchets ménagers pour réduire la quantité résiduelle restant à éliminer.	Aucun projet du PLU ne se trouve dans des zones soumises à des nuisances importantes.
5 – LA VALORISATION DES ENERGIES RENOUVELABLES Veiller au respect de l'architecture locale tout en assurant la performance énergétique dans la construction. Cibler les projets de valorisation à certains types de bâti. Inscrire les objectifs de performance dans les documents d'urbanismes locaux.	Les dispositions générales du règlement écrit indiquent que : ➤ « le règlement du plan local d'urbanisme peut prévoir, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables » ; ➤ « L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, ainsi que l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique sont permises, nonobstant les dispositions du présent PLU » ;
6 – LA CONSOMMATION FONCIERE A DES FINS URBAINES A L'HORIZON 2030 Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels à des fins urbaines.	Il est prévu dans le PLU la consommation d'environ 0,9 hectares à l'horizon 2030. Cette consommation, est prévue pour la construction de logements, notamment des logements pour séniors afin de compléter l'offre résidentielle en lien avec l'implantation de l'EPHAD. Cette consommation de terres agricoles est relativement faible, est a été revue à la baisse lors du choix des scénarios. Les densités prévues sur les projets de la commune respectent la densité imposée par le SCoT (18 logements par hectares).

Le PLU est donc compatible avec les orientations du SCOT actuellement en vigueur.



9

INDICATEURS DE SUIVI

La mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de sa mise en œuvre, tel que le prévoit le Code de l'Urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans) et si nécessaire de le faire évoluer.

Ce dispositif doit rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Objectifs pour-suivis	Indicateurs	Objets à évaluer	Valeurs initiales	Documents, outils et/ou personnes ressources	Calendrier	Valeur cible	Mesures à prendre, cas échéant, au regard du suivi
Indicateurs relatifs à l'habitat et à la maîtrise de l'étalement urbain							
Favoriser l'intensification et la mixité fonctionnelle des quartiers centraux et péri-centraux en valorisant le tissu urbain	Densité moyenne de l'habitat dans les opérations d'aménagement	Evaluer le nombre de logements, bureaux et commerces créés par hectare Qualification des actifs du territoire (taux de chômage...) Suivi des équipements scolaires	X	Service urbanisme de la commune INSEE	2 ans	Augmentation de la densité	Si la densité des opérations nouvelles n'est pas augmentée : permettre une densité plus importante sur des sites ciblés
Inciter les professionnels de l'habitat à améliorer la performance énergétique des bâtiments	Rénovation urbaine	Nombre de bénéficiaires des subventions, types de travaux effectués et nombre de bâtiments certifiés. Voir selon données communes	x	Porteurs de projets Service de l'urbanisme – Permis de construire sur la réalisation d'isolation par l'extérieur	3 ans	x	Etablir des règles d'urbanisme plus favorables pour les projets favorisant les performances énergétiques.
Indicateurs relatifs à la gestion des ressources et au climat							
Promouvoir les énergies renouvelables et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Evaluer les consommations d'énergie et la production d'énergie nouvelle (kWh) produite	Nombre de panneaux solaires et leur puissance	X	ENERGIF ADEME Service de l'urbanisme - Permis de construire	5 ans	Maintien voire augmentation du nombre de panneaux solaires présents sur la commune	Ajuster les règles d'urbanisme favorisant l'installation de ces dispositifs.
Indicateurs relatifs au patrimoine naturel, urbain et paysager							
Créer et gérer les espaces verts (jardins, promenade...) en milieux urbains	Analyser l'évolution des superficies d'espaces verts Evaluer l'interconnexion entre ces espaces	Linéaire de corridor écologique créé	0	Service des espaces verts Service de l'urbanisme de la commune Institut Paris Région – Mode d'Occupation du Sol	5 ans	Augmentation, création de linéaires intra-urbains, notamment au niveau des secteurs d'OAP	Mettre en place des emplacements réservés à cette destination

Indicateurs relatifs aux risques et nuisances							
Améliorer et développer les modes de déplacements doux	Evolution du linéaire de cheminements piétons et cycles Evolution du linéaire de voiries partagées	Linéaire de linéaires de cheminements piétons et cycles créés	0	Schéma des circulations douces de la commune Service de la voirie Service de l'urbanisme	5 ans	Augmentation, création de linéaires intra-urbains, notamment au niveau des secteurs d'OAP	Développer d'avantage les voies de déplacements doux
Prévenir les risques hydrologiques	Suivre l'exposition des habitants aux risques liés à l'eau	Evolution du nombre de logements exposés aux risques liés à l'eau	X	Services de l'Etat Service de l'urbanisme – Permis de construire sur la mise en place de mesure pour améliorer le volume d'expansion des crues.	5 ans	Maintien voire réduction du nombre de logements exposés à ces risques.	Réévaluation des volumes d'eaux stockables permettant d'augmenter le volume d'expansion des crues.



VERDI